



**IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA  
MU  
BURUNDI**

**BULLETIN OFFICIEL  
DU  
BURUNDI**

**IBIRIMWO**

**SOMMAIRE**

**A. - Ibitegetswe na Leta**

<i>Italiki n'inomero</i>	<i>Impapuro</i>
2 Avril 2000 — n° 100/038.	
Décret portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Centre de Perfectionnement et de Formation en cours d'Emploi (C.P.F.) .....	261
2 Avril 200 — n° 100/039.	
Décret portant nomination d'un Chef de Cabinet au Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture.....	261
2 Avril 2000 — n° 100/040.	
Décret portant nomination du Directeur Général de l'Institut National pour l'Environnement et la Conservation de la Nature (I N E C N).....	262
3 Avril 2000 — n° 530/220.	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "Congrégation des Soeurs Educatrices de Sainte Dorothee au Burundi" .....	262
3 Avril 2000 — n° 530/221.	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "Congrégation des Soeurs Annonciades au Burundi" .....	263

**A. - Actes du Gouvernement**

<i>Dates et n°s</i>	<i>Pages</i>
3 Avril 2000 — n° 550/223.	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association d'Encadrement, de Production et de Vulgarisation "A.E.P.V. DUFASHANYE en sigle.....	263
6 Avril 2000 — n° 100/041.	
Décret portant nomination de certains cadres de la Direction Générale de l'hydraulique et des Energies Rurales.....	270
7 Avril 2000 — n° 226.1/226.	
Ordonnance Ministérielle portant nomination du Directeur du C.F.A. KAMENGE.....	271
7 Avril 2000 — n° 540/227.	
Ordonnance Ministérielle accordant la garantie de l'Etat aux crédits consentis par le Fonds de Promotion de l'Habitat Urbain "F.P.H.U." .....	271
7 Avril 2000 — N° 540/228	
Ordonnance Ministérielle accordant la garantie de l'Etat aux crédits consentis par le Fonds de Promotion de l'Habitat Urbain «F.P.H.U.» .....	272

8 Avril 2000 — n° 530/230.

Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée "Association des Donneurs Volontaires de Sangs "A.D.V.S." en sigle..... 272

8 Avril 2000 — n° 530/231.

Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "Association Burundaise pour la Protection des oiseaux"..... 272

8 Avril 2000 — n° 530/232.

Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "Association l'ARC-EN-CIEL"..... 273

8 Avril 2000 — n° 530/233.

Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "Association Radio Publique Africaine "RDA" en sigle..... 273

8 Avril 2000 — n° 530/234.

Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée Association "Amicale de KINAMA"..... 274

8 Avril 2000 — n° 530/235.

Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "Association pour une meilleure intégration sociale. "AMIS PLUS" en sigle..... 274

8 Avril 2000 — n° 530/236.

Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "Association de Football amateur de Karusi "A.F.A.K." en sigle..... 274

10 Avril 2000 — n° 100/042.

Décret portant nomination du Chef de Cabinet au Ministère des Travaux Publics et de l'Equipement... 275

10 Avril 2000 — n° 226.01/337.

Ordonnance Ministérielle portant désignation du Directeur-Adjoint Administratif et Financier a.i. du C.F.P.P. NYAKABIGA. .... 275

10 Avril 2000 — n° 530/238.

Ordonnance Ministérielle portant nomination de certains administrateurs communaux ad intérim.... 276

11 Avril 2000 — n° 100/043.

Décret portant mise en nom Activité de service d'un Officier des forces armées..... 276

11 Avril 2000 — n° 520/239.

Ordonnance Ministérielle portant nomination de certains cadres du Ministère de la Défense Nationale..... 277

12 Avril 2000 — n° 550/241.

Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association mutualiste dénommée "Association d'Entraide et de Coopération de Chauffeurs de Buyenzi "ASECOBU" en sigle..... 279

14 Avril 2000 — n° 100/044

Décret portant nomination des conseillers à la Présidence de la République..... 280

14 Avril 2000 — n° 100/045.

Décret portant nomination d'un Directeur à la Documentation Nationale..... 280

14 Avril 2000 — n° 530/242.

Ordonnance Ministérielle portant nomination des chefs de zones en Province KARUSI..... 280

17 Avril 2000 — n° 520/243.

Ordonnance Ministérielle portant admission sous-statut d'Officiers des Forces Armées et d'un aumônier militaire..... 281

18 Avril 2000 — n° 540/247.

Ordonnance Ministérielle accordant la garantie de l'Etat aux crédits consentis par le Fonds de Promotion de l'Habitat Urbain "F.P.H.U."..... 282

21 Avril 2000 — n° 100/046.

Décret portant composition du Conseil d'Administration des Publications de Presse Burundaise.... 283

21 Avril 2000 — n° 610/249.

Ordonnance Ministérielle portant fixation du calendrier Académique de l'Université du Burundi pour l'année Académique 1999 - 2000..... 284

24 Avril 2000 — n° 610/331.

Ordonnance Ministérielle portant agrément de la section primaire de certaines écoles privées. .... 284

---

**B. LES SOCIETES COMMERCIALES.**

---

- SOCIETE NATIONALE DES PEAUX "S.N.P." EN LIQUIDATION.....	287
- SOCIETE GOUPE D'ETUDES ET DE CONSEIL : EN SIGLE "GRET" (Statuts).....	288
- SOCIETE PHARMACIE "NEW REFERENCE : J.Z." : (Statuts).....	291
- SOCIETE MATIN "S.U.R.L. : ( Statuts). .....	293
- SOCIETE LE CAMP S.U.R.L. : (Statuts).....	297
- SOCIETE "BATIMEX, S.A." : (Statuts) .....	300
- SOCIETE BURUNDI TRAIDE PROMOTION, S.A. : (Statuts). .....	306

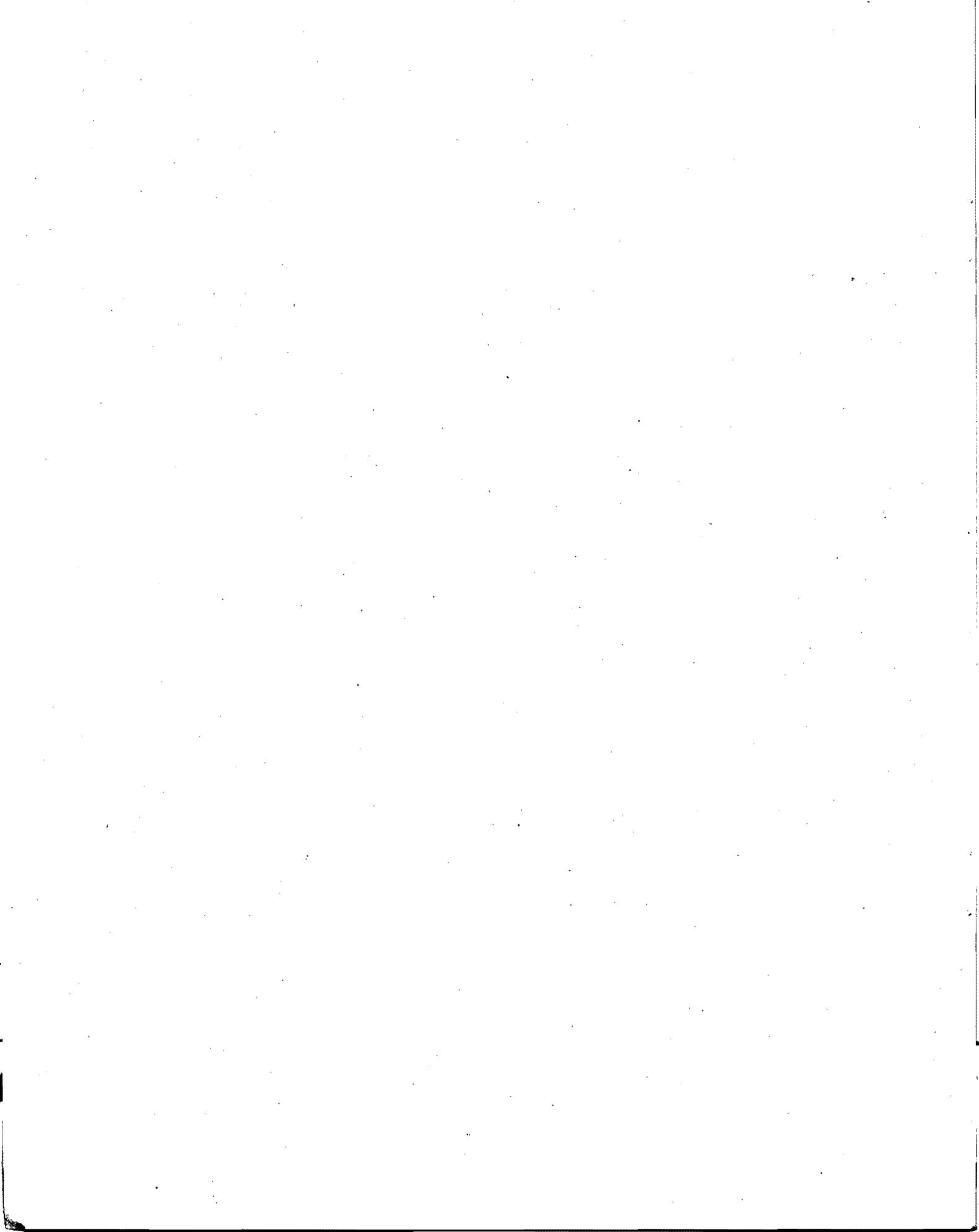
---

**C. DIVERS.**

---

- ACTE DE DECLARATION EN VUE DE L'AQUISITION DE LA NATIONALITE BURUNDAISE.....	311
- ACTE DE DECLARATION DE LA REQUETE EN VUE DE L'AQUISITION DE LA NATIONALITE BURUNDAISE PAR NATURALISATION.....	311
- REQUETE EN NATURALISATION.....	312
- DECISION N° 553/2 DU 13/3/2000 PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT DE NOM.....	312
- DECLARATION EN RECOUVREMENT DE LA NATIONALITE BURUNDAISE.....	313

---



**A. - ACTES DU GOUVERNEMENT**

**Décret n° 100/038 du 2 Avril 2000 portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Centre de Perfectionnement et de Formation en cours d'Emploi (C.P.F.).**

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/023 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Etablissements Publics Burundais ;

Vu le Décret n° 100/068 du 28 avril 1990 portant Organisation du Centre de Perfectionnement et de Formation en cours d'Emploi (C.P.F.) ;

Sur proposition du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Formation Professionnelle ;

**Décète :**

Art. 1.

Sont nommés membres du Conseil d'Administration du Centre de Perfectionnement et de Formation en cours d'Emploi (C.P.F.) :

- Monsieur Charles ITANGISHAKA : Président

- Monsieur Basile GATERETSE : Membre  
- Monsieur Festus NDIKUMANA : Membre  
- Monsieur Joseph NTAKABANYURA : Membre  
- Madame Oda SINDAYIZERUKA : Membre  
- Monsieur Abraham MBONERANE : Membre  
- Monsieur Cyrille RURIBIKIYE : Membre

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de la Fonction Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 2 Avril 2000.

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président,

Mathias SINAMENYE

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Formation Professionnelle,

Emmanuel TUNGAMWESE.

**Décret n° 100/039 du 2 Avril 2000 portant nomination d'un Chef de Cabinet au Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture.**

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/004 du 23 mars 1994 portant Organisation Générale de l'Administration ;

Vu le Décret n° 100/037 du 28 juillet 1998 portant Organisation et Composition d'un Cabinet Ministériel ;

Sur proposition du Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture ;

**Décète :**

Art. 1.

Est nommé Chef de Cabinet :

Monsieur Prosper NTAHORWAMIYE.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 02 Avril 2000.

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République

Le Deuxième Vice-Président,  
Mathias SINAMENYE.

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports  
et de la Culture.  
Gérard NYAMWIZA.

**Décret n° 100/040 du 02 Avril 2000 portant nomination du Directeur Général de l'Institut National pour l'Environnement et la Conservation de la Nature (INECN).**

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/188 du 5 octobre 1989 portant Organisation de l'Institut National pour l'Environnement et la Conservation de la Nature "INECN" ;

Vu le Décret n° 100/086 du 09 octobre 1998 portant Réorganisation du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement ;

Sur proposition du Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement ;

**Décrète :**

Art. 1.

Est nommé Directeur Général :

Monsieur Jérôme KARIMUMURYANGO

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 02 Avril 2000.

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président,  
Mathias SINAMENYE

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire  
et de l'Environnement,

Jean-Pacifique NSENGIYUMVA

**Ordonnance Ministérielle n° 530/220 du 3 Avril 2000 portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "Congrégation des Soeurs Educatrices de Sainte Dorothee au Burundi".**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 20 décembre 1999, par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée "CONGREGATION DES SOEURS EDUCATRICES DE SAINTE DOROTHEE AU BURUNDI" ;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

**Ordonne :**

Art. 1er.

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée "CONGREGATION DES SOEURS EDUCATRICES DE SAINTE DOROTHEE AU BURUNDI".

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 03 Avril 2000.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Ascension TWAGIRAMUNGU,  
Colonel.

**Ordonnance Ministérielle n° 530/221 du 03 Avril 2000 portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "CONGREGATION DES SOEURS ANNONCIADES AU BURUNDI".**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 31 décembre 2000 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée "CONGREGATION DES SOEURS ANNONCIADES AU BURUNDI" ;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

**Ordonne :**

Art. 1er

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée "CONGREGATION DES SOEURS ANNONCIADES AU BURUNDI".

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 03 Avril 2000.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Ascension TWAGIRAMUNGU,  
Colonel.

**Ordonnance Ministérielle n° 550/223 du 03 Avril 2000 portant agrément de l'Association d'Encadrement, de Production et de Vulgarisation "A.E.P.V. - DUFASHANYE" en sigle.**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret du 15 avril 1958 régissant les Associations Mutualistes ;

Attendu que l'Association a pour objet d'appuyer et concourir au développement social et économique du monde rural et au développement communautaire des collectivités vulnérables à la base en particulier en privilégiant une approche participative ;

Vu la demande d'agrément introduite le 20 Mars 2000 par Monsieur Gédéon NIYONKURU, Représentant Légal d'"A.E.P.V. - DUFASHANYE" ;

**Ordonne :**

Art. 1.

L'Association Mutualiste dénommée Association d'Encadrement, de Production et de Vulgarisation "AEPV - DUFASHANYE" en sigle est agréée.

Art. 2.

Le siège de l'Association est fixé à BUJUMBURA, Avenue du Gouvernement n° 2. Il peut être transféré en tout autre lieu du Territoire National sur décision de l'Assemblée Générale des Associés à la majorité des 2/3 des voix.

Art. 3.

L'Association a pour objectifs d'appuyer et concourir au développement social et économique du monde rural en général et au développement communautaire des collectivités vulnérables à la base en particulier en privilégiant une approche participative.

Art. 4.

La présente ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 03/04/2000.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux

Thérènce SINUNGURUZA.

**ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES**

L'an deux mille, le quatorzième jour du mois de mars, devant Nous, Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura ont comparu : NIYONKURU Gédéon et BARUTWANAYO Benoît, en présence de Mme HAKIZIMANA Liliane et de Mr MATESO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditifs, l'original d'un acte sous seing privé comportant neuf feuillets portant la date du trois mars deux mille et dont la teneur peut être ainsi résumée : "Statuts de l'Association d'Encadrement, de Production et de Vulgarisation en Milieu Rural "A.E.P.V. - DUFASHANYE".

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparantes nous ont déclarés qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et

**"ASSOCIATION D'ENCADREMENT DE PRODUCTION ET DE VULGARISATION  
EN MILIEU RURAL "A.E.P.V. - DUFASHANYE"**

**STATUTS**

**Préambule**

Entre les soussignés, membres fondateurs et adhérents aux présents statuts,

Vu le Décret du 15 Avril 1958 régissant les Associations Mutualistes,

Vu l'ordonnance ministérielle n° 550/414/99 du 26/07/1999 portant agrément de notre Association ;

Proclamant notre foi en l'idéal d'unité, d'union et de solidarité entre les communautés et les peuples et notre détermination à oeuvrer pour la consolidation de ce noble objectif ;

Reconnaissant la détérioration des conditions socio-économique des peuples victimes des guerres et autres atrocités qui minent les pays à commencer par le notre, le BURUNDI ;

Considérant que les populations vulnérables, les femmes, les jeunes et les enfants sont les premières à être affectés par les conséquences néfastes de tous les fléaux et qu'à ce titre, des actions humanitaires doivent être menées à leur faveur ;

Considérant que les populations rurales et les collectivités à la base souffrent d'une paupérisation à outrance laquelle ne fait que s'aggraver ;

Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

**Les comparants :**

Mr NIYONKURU Gédéon.

Mr BARUTWANAYO Benoît.

**Les témoins :**

Mme Liliane HAKIZIMANA.

Mr. Justin MATESO.

**Le Notaire,**

Maître Herménégilde SINDIHEBURA..

Reconnaissant l'ampleur des destructions et des pertes que notre pays a connu dans tous les domaines d'où la nécessité d'oeuvrer pour la réhabilitation, la reconstruction et la réconciliation du pays ;

Convaincus que la meilleure voie de sortie de cet engrenage est d'oeuvrer pour le développement socio-économique intégré et durable de toutes les couches de la population par la mise en relief des micro-projets et la dotation des moyens conséquents ;

Convaincus que les communautés rurales à la base méritent plus d'encadrement de soutien et d'attention ;

Soucieux d'adapter les statuts aux activités menées par notre Association en milieu rural ;

Convenons de poursuivre l'idéal de notre ASSOCIATION MUTUALISTE dénommée Association d'Encadrement, de Production et de Vulgarisation en milieu rural "A.E.P.V.- DUFASHANYE", adoptons les présents statuts :

**TITRE I : Dénomination, siège, objet.**

**Art. 1.**

L'Association Coopérative d'Encadrement, de Production et de Vulgarisation en milieu rural prend la dénomination de l'ASSOCIATION D'ENCADREMENT DE

PRODUCTION ET DE VULGARISATION" en milieu rural "AEPV - DUFASHANYE", en sigle.

A ce titre l'Association agit et fonctionne comme une Organisation Non Gouvernementale.

Art. 2.

L'A.E.P.V. - DUFASHANYE est fondée sur l'idée d'union de solidarité et d'entraide mutuelle, les associés s'étant volontairement groupés pour atteindre un but socio-économique commun et ayant accepté d'assumer les responsabilités particulières à leur qualité de membres.

Art. 3.

Le siège de l'Association est fixé à BUJUMBURA, Avenue du Gouvernement n° 2. Il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision de l'Assemblée Générale des Associés à la majorité des 2/3 des voix, chaque part libérée représentant une voix.

Art. 4.

L'A.E.P.V. - DUFASHANYE a comme vocation d'appuyer et concourir au développement social et économique du monde rural en général et au développement communautaire des collectivités vulnérables à la base en particulier en privilégiant une approche participative.

Art. 5.

Les objectifs de l'A.E.P.V. - DUFASHANYE sont notamment de :

- Initier un système de micro-projets et de micro-entreprises adaptés aux groupes défavorisés, aux femmes et aux jeunes afin de procurer à ces derniers plus d'emplois, de revenus et les aider ainsi à sortir de la pauvreté.
- Initier et promouvoir les projets en rapport avec la réinsertion et la réinstallation des déplacés, des regroupés et rapatriés.
- Initier et promouvoir des projets de réhabilitation, de reconstruction et de réconciliation.
- Participer aux actions humanitaires menées en faveur des personnes vulnérables en général et des personnes sinistrées en particulier.
- S'investir dans la relance du monde rural à travers une approche participative par la promotion d'une agriculture et d'un élevage modernes visant à couvrir les besoins alimentaires et dégager un surplus.
- Initier, encadrer et promouvoir la réalisation et le développement des infrastructures sociales comme les adductions d'eau, les écoles, les centres de santé, les projets d'irrigation etc...
- Rassembler les membres sympathisants et autres intéressés autour de l'idéal de développement socio-économique en général et de notre région en particulier.
- Représenter et défendre les intérêts de l'Association auprès des Institutions et des tiers nationaux et internationaux.
- Disponibiliser en qualité et en quantité les intrants, variétés et matériels nécessaires dans le domaine agro-pastoral et de l'Artisanat.
- Chercher pour ses membres et les Associations sous son encadrement les moyens matériels, techniques et financiers en vue d'accroître la production dans les différents secteurs.
- Encadrer ses membres et les Associations qui le sollicitent en vue d'assurer une productivité et une distribution des produits de base.
- Appuyer et assister les associés en cas d'événements heureux et malheureux.
- Construire, aménager, équiper et assurer le bon fonctionnement de toutes espèces d'institutions d'hospitalisation, de médecine communautaire, préventive ou curative, des écoles d'éducation, des centres de convalescence, de réadaptation et de réintégration ainsi que les dépendances nécessaires ou utiles à leur bon fonctionnement.
- Promouvoir l'affiliation aux caisses d'épargne, d'entraide, de retraite et d'assurance-maladies.
- Faire participer les femmes au mouvement associatif et au système de micro-crédits pour un développement humain durable.
- Développer et vulgariser le système de micro-crédits en milieu rural et villageois pour une lutte contre la pauvreté.
- Promouvoir l'éducation à la paix, au développement et à la réconciliation à travers les centres pour l'Education à la paix et au Développement.
- Mobiliser les membres et sympathisants pour une épargne intérieure et développer les petites et moyennes entreprises en vue de créer plus d'emplois.
- Appuyer et former les autres Associations et groupements dans la formulation et la conduite des projets et des requêtes de financement.
- Assurer un approvisionnement régulier en produits de base.

- Appuyer et/ou faciliter ses membres et autres Associations et groupements coopératifs à l'accès aux micro-crédits notamment en leur assurant la formation, l'encadrement et l'aval nécessaires.
- Promouvoir les projets en rapport avec la protection de l'environnement.
- Sensibiliser les bénéficiaires à participer activement aux projets d'auto-promotion.
- Initier et promouvoir toute action et/ou programme allant dans le sens de la réinsertion socio-professionnelle et du développement socio-économique durable.

## Art. 6.

L'A.E.P.V. - DUFASHANYE pourra constituer avec les ONGs, Association et groupements des unions, fédérations et confédérations pour la gestion et la défense de leurs intérêts communs.

**TITRE : Des membres de l'Association.**

## Art. 7.

L'Association comprend :

- des membres fondateurs,
- des membres adhérents,
- des membres d'honneur,
- des membres sympathisants.

## Art. 8.

Est membre fondateur toute personne physique ou morale qui aura participé à la création de l'Association.

## Art. 9.

Est membre adhérent, toute personne physique ou morale résidant au Burundi ou ailleurs qui adhère aux présents statuts et qui en fait la demande auprès du comité exécutif de l'Association représenté par son Président et qui reçoit l'agrément.

## Art. 10.

Est membre sympathisant, toute personne physique ou morale intéressée aux problèmes de développement socio-économique intégré du monde rural et qui désire participer à la réalisation des objectifs de l'Association et qui en fait la demande auprès du Président.

## Art. 11.

Est membre d'honneur, toute personne physique ou morale à qui l'Assemblée Générale aura décidé d'accorder ce titre en reconnaissance de son dévouement et de sa contribution à réaliser les objectifs de l'Association.

ment et de sa contribution à réaliser les objectifs de l'Association.

**TITRE III : Des droits et devoirs des membres.**

## Art. 12.

Tout membre a le droit :

- d'élire et d'être élu à tous les échelons de l'Association,
- de discuter de toute question intéressant l'Association dont il est membre,
- d'être informé sur la vie de l'Association,
- de jouir des avantages que l'Association accorde à ses membres.

## Art. 13.

Tout membre a le devoir :

- d'agir en tout temps et en tout lieu conformément aux présents statuts,
- de promouvoir et poursuivre les objectifs de l'Association,
- de participer régulièrement aux réunions et activités organisées par l'Association,
- de s'acquitter régulièrement de ses cotisations.

A ce titre, il s'engage à utiliser le canal de l'Association pour tout ou partie des opérations, à ne pas s'adonner aux activités concurrentes à celle de l'Association et à souscrire et libérer une part d'adhésion au moins.

## Art. 14.

Tout membre qui ne se conformerait pas aux présents statuts ainsi qu'aux règlements y afférent ou dont le comportement sera de nature à causer un préjudice de quelque nature que ce soit à l'Association fera l'objet de sanctions conformément aux présents statuts.

Suivant la gravité de la faute, un membre peut être blâmé, suspendu ou exclu de l'Association sans préjudice des poursuites judiciaires en cas de besoin.

## Art. 15.

Peut notamment être exclu, tout membre qui nuit aux intérêts de l'Association ou qui ne respecte pas ses engagements, les statuts ou les décisions régulièrement prises par l'Assemblée Générale ou le Conseil d'Administration.

L'exclusion est prononcée à la majorité simple des voix, chaque part libérée représente une voix.

## Art. 16.

Tout membre peut aussi se retirer de l'Association chaque fois qu'il le désire.

La demande de démission est adressée au Président de l'Association.

Art. 17.

Tout adhérent démissionnaire ou exclu a le droit de recevoir, dans un délai de deux ans ses parts sociales telles qu'elles résultent du bilan de l'exercice pendant lequel la démission ou l'exclusion a été prononcée. Il pourra aussi bénéficier d'une ristourne ou d'un bonus au titre des sommes restant dues jusqu'à l'apurement intégral. Les mêmes dispositions s'appliquent aux héritiers de l'adhérent décédé.

**TITRE IV : Des organes de l'Association.**

Art. 18.

Les organes de l'A.E.P.V. - DUFASHANYE sont :

- l'Assemblée Générale des Associés
- Le Conseil d'Administration
- Le Comité de Direction
- Le Comité de Surveillance.

L'A.E.P.V.-DUFASHANYE pourra être déconcentrée en représentations provinciales, communales et/ou autres.

Art. 19.

L'Assemblée Générale de l'A.E.P.V.-DUFASHANYE réunit tous les membres de l'Association et constitue l'organe de délibération et de décision. Tous les autres organes détiennent leur pouvoir d'elle seule. Les décisions prises par l'Assemblée Générale sont obligatoires pour tous, même pour les membres absents ou dissidents.

Art. 20.

L'Assemblée Générale est dirigée par un Président et Représentant Légal de l'Association.

Art. 21.

En ce qui concerne l'affectation du capital social, les délibérations de l'Assemblée Générale se font à concurrence des actions libérées, chaque part libérée représentant une voix.

Art. 22.

L'Assemblée Générale est compétente pour :

- Adopter ou modifier les statuts de l'Association,
- Analyser, approuver ou rectifier les comptes et donner les quitus au Conseil d'Administration et au Comité de Direction,
- Se prononcer sur les variations du Capital Social,

l'admission de nouveaux adhérents, les démissions ou les exclusions des membres,

- Décider la fusion avec une ou plusieurs ONGs et Association, la scission ou la dissolution anticipée de l'Association,
- Déterminer la politique générale de l'Association,
- Définir l'organisation des centres pour l'Education à la paix et au Développement,
- Arrêter le plan annuel des activités,
- Adopter le règlement d'ordre intérieur de l'Association et des centres pour l'Education à la paix et au développement et prendre toute décision utile à son administration,
- Adopter le budget prévisionnel de l'exercice à venir et veiller à sa bonne exécution,
- Approuver les comptes de l'exercice écoulé, Rechercher les voies et moyens (matériels et financiers) de fonctionnement de l'Association et décide de l'affectation de son patrimoine,
- Nommer et révoquer le Comité Exécutif et le Représentant Légal de l'Association,
- Délibérer sur toute autre question intéressant l'Association.

Art. 23.

L'Assemblée Générale se réunit 2 fois par an en session ordinaire sur convocation du Président et Représentant Légal. Toutefois, elle peut se réunir extraordinairement chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige.

Art. 24.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de parité de voix, celle du président est prépondérante. L'Assemblée Générale ne peut siéger qu'à la majorité absolue des membres.

Art. 25.

Si le quorum n'est pas atteint, une Assemblée Générale extraordinaire est convoquée dans un délai d'un mois. A ce moment les décisions prises sont valables quel que soit le quorum.

Art. 26.

Le Conseil d'Administration assure la gestion et le bon fonctionnement de l'Association. Ses membres sont élus en Assemblée Générale parmi les membres effectifs pour une durée de trois ans. Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois que de besoin. Il est composé de 2 membres par section. Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles.

## Art. 27.

Le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs les plus étendus d'Administration et de gestion. Il dirige et surveille les activités de l'Association et surveille le fonctionnement, la gestion par les Directeurs-Gérants.

## Art. 28.

Le Conseil d'Administration est dirigé par un Président et un Représentant Légal de l'Association. Celui-ci est assisté d'un Vice-Président, d'un Conseiller Technique et de 2 Directeurs Gérants.

## Art. 29.

Les membres du Conseil d'Administration sont responsables solidairement et individuellement envers l'Association et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations aux statuts ou des fautes commises au cours de leur exercice.

## Art. 30.

Le Président du Conseil d'Administration représente l'Association auprès de l'Etat, des Institutions et des tiers nationaux ou internationaux. A ce titre, il négocie et conclue les accords de coopération, d'assistance et de partenariat avec les agences et les organisations nationales et internationales intéressées par le développement socio-économique du monde rural en général et des communautés à la base en particulier. Il est tenu au strict respect des décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

## Art. 31.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Vice-Président assure la coordination assisté du Conseiller Technique et des Directeurs-Gérants.

## Art. 32.

En cas d'absence des deux, le Président peut déléguer son Conseiller Technique ou les Directeurs-Gérants pour assurer les affaires courantes.

## Art. 33.

La gestion quotidienne de l'A.E.P.V.-DUFASHANYE est assurée par le Conseil technique et deux Directeurs-Gérants : Un Directeur Administratif et Financier et un Directeur Technique. Le Conseiller Technique et les Directeurs-Gérants représentent l'Association auprès des Institutions et des tiers dans les limites des pouvoirs qui leur ont été conférés par le Conseil d'Administration. A ce titre, le comité de Direction :

- assure les échanges d'informations et d'expériences entre l'A.E.P.V.-DUFASHANYE et les autres associations similaires.
- propose les démarches prioritaires à effectuer et les mesures urgentes à prendre en cas de calamité.
- organise des rencontres, séminaires et conférences en rapport avec l'encadrement des communautés à la base.
- propose les centres pour l'Education à la paix et au Développement.
- assure la gestion quotidienne et l'Administration de l'A.E.P.V.-DUFASHANYE et en fait rapport au Président.

## Art. 34.

L'Assemblée Générale désigne chaque année un Conseil de surveillance composé de 10 personnes membres ou non, chargés de surveiller les activités de l'Association. Les membres du conseil de surveillance sont rééligibles une fois.

## Art. 35.

Le Conseil de surveillance vérifie, sans les déplacer, les différents documents et écritures comptables de même que les différents inventaires et bilans.

## Art. 36.

Le Conseil de surveillance se prononce sur l'exécution ou non des décisions de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration. Il rend compte au Conseil d'Administration des irrégularités et imperfections relevées lors de l'accomplissement de leur mission.

## Art. 37.

Ne sont pas éligibles comme membres du Conseil de surveillance :

- 1) Les membres du Conseil d'Administration, leurs conjoints et leurs parents au 1er degré.
- 2) Les personnes recevant, sous une forme ou une autre, une quelconque rémunération de l'Association.

## Art. 38.

L'A.E.P.V.-DUFASHANYE pourra se doter, en cas de besoin d'un ou plusieurs commissaires aux comptes. Le Commissaire aux comptes fait rapport au Conseil d'Administration des irrégularités constatées dans la gestion et/ou la comptabilité de l'Association.

**TITRE V : Des ressources et dépenses de l'A.E.P.V.-DUFASHANYE.**

**Art. 39.**

Les ressources de l'A.E.P.V.-DUFASHANYE proviennent :

- Des cotisations des membres
- Des dons et legs des personnes physiques ou morales
- Des dotations et subventions accordées par des partenaires nationaux ou internationaux, tant publics que privés
- Des produits de ses activités génératrices de revenus et d'auto-financement
- Des revenus du patrimoine et du porte-feuille.

**Art. 40.**

Les membres de l'Association sont tous venus au versement régulier des cotisations dont le plancher minimum sera déterminé par l'Assemblée Générale.

**Art. 41.**

Tout bien de l'A.E.P.V.-DUFASHANYE ne peut être utilisé que pour atteindre les objectifs de l'Association et dans l'intérêt de cette dernière.

**Art. 42.**

Les dépenses de l'Association sont constituées par :

- les frais de fonctionnement et d'administration
- les frais d'équipement et d'investissement
- les subventions et dons consentis aux personnes physiques ou morales qui entreprennent des actions en rapport avec l'objet de l'Association
- Tous autres frais occasionnés par les activités statutaires de l'Association.

**Art. 43.**

Tout membre effectif devra souscrire et libérer une part d'adhésion au moins dont le montant est fixé à 10.000 FBu.

Les parts des Associés constituent le capital social mobilisable par l'Association.

**Art. 44.**

Les parts sociales sont nominatives, indivisibles et insaisissables par les tiers. Elles peuvent être cédées ou vendues avec l'accord des Associés à la majorité simple de membres, chaque part libérée représentant une voix.

**Art. 45.**

Les parts cédées ou vendues doivent être portées au registre des membres de l'Association. En cas de vente

ou de cession des parts sociales, les anciens associés ont un droit de préférence à l'acquisition des parts par rapport aux nouveaux associés.

**Art. 46.**

Le capital social est variable. Il est soumis aux augmentations ou réductions normales résultant de l'adhésion de nouveaux associés, de la souscription de parts nouvelles par des adhérents ou de l'annulation des parts par des membres sortants, exclus ou décédés. Toutefois, le montant en dessous duquel le capital ne pourra être réduit, sous peine de dissolution est fixé à un million (1.000.000 FBu).

**Art. 47.**

Le capital social pourra être augmenté ou réduit sur décision de l'Assemblée Générale des associés à la majorité des 2/3 des membres, chaque part libérée représentant une voix.

**Art. 48.**

La souscription de parts supplémentaires se fera en fonction de l'importance des opérations de chaque membre avec l'Association ou de l'importance de son exploitation.

**Art. 49.**

En cas de perte au cours de l'exercice comptable, aucune distribution de ristourne ou de dividende ne pourra être effectuée au cours des exercices suivants tant que le déficit n'aura pas été résorbé.

**TITRE VI : Transformation - Dissolution - Liquidation.**

**Art. 50.**

L'A.E.P.V.-DUFASHANYE pourra être transformée en une association d'une autre forme à la majorité des 2/3 des membres, chaque part libérée représentant une voix.

**Art. 51.**

L'A.E.P.V.-DUFASHANYE n'est pas dissoute par décès, faillite, déconfiture ou interdiction d'un associé. Ainsi les héritiers ou créanciers de cet associé ne pourront s'opposer à la continuation des activités de l'Association.

**Art. 52.**

L'Association pourra être dissoute en tout temps sur décision de l'Assemblée Générale délibérant à la majorité requise pour la modification des Statuts.

## Art. 53.

En cas de perte de la moitié du Capital social, les Associés sont tenus de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale extraordinaire pour se prononcer sur la réduction du capital ou la dissolution de l'A.E.P.V.-DUFASHANYE avec affectation du produit de la liquidation.

## Art. 54.

En cas de dissolution de l'Association, le patrimoine subsistant après apurement du passif sera affecté à une personne morale de droit burundais dont les objectifs sont similaires à ceux de l'A.E.P.V.-DUFASHANYE.

## TITRE VII : Dispositions transitoires et finales.

## Art. 55.

Seule l'Assemblée est habilitée à se prononcer sur la modification des statuts ou la dissolution à la majorité des 2/3 des membres.

## Art. 56.

Les dispositions particulières qui ne figurent pas dans les présents statuts seront consignées dans un règlement d'ordre intérieur qui organise le fonctionnement et arrête en détails les règles d'administration et de gestion de l'Association.

## Art. 57.

Toute difficulté qui surviendrait dans l'application ou l'interprétation des présents statuts, toute question ou contestation sera soumise au Conseil d'Administration pour un règlement à l'amiable. A défaut, les membres s'en référeront à la loi, aux règlements et aux usages en la matière.

Fait à Bujumbura, le 3/3/2000.

Pour les membres

Ir. Benoît BARUTWANAYO,  
Directeur Gérant

Ir. Gédéon NIYONKURU  
Président et Représentant Légal.

OFFICE NATIONAL DE BUJUMBURA, Acte n° M/694/2000.

Enregistré par Nous, Maître SINDIHEBURA Hermé-négilde, Notaire à Bujumbura au jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/694 du volume 1 de notre office

Etat des frais : - Original	7.000
- Expédition (3000 x 12)	36.000
- Correction des statuts	5.000
	<u>48.000</u>

**Décret n° 100/041 du 6 Avril 2000 portant nomination de certains cadres de la Direction Générale de l'Hydraulique et des Energies Rurales.**

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi;

Vu la loi n° 1/002 du 06 Mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques ;

Vu le Décret-Loi n° 1/024 du 13 juillet 1989 portant cadre organique des Administrations Personnalisées de l'Etat;

Vu le Décret n° 100/093 du 20 juin 1990 portant organisation et Fonctionnement de la Direction Générale de l'Hydraulique et des Energies Rurales ;

Vu le décret n° 100/062 du 30 août 1998 portant organisation du Ministère du Développement Communal et de l'Artisanat ;

Sur proposition du Ministre du Développement Communal et de l'Artisanat ;

**Décrète :**

Art.1.

Sont nommés :

Directeur Général de l'Hydraulique et des Energies Rurales :

**Monsieur Fulgence NDAYITWAYEKO.**

Directeur Administratif et Financier :

**Madame Alice NTWARANTE.**

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

## Art. 3.

Le Ministre du Développement Communal et de l'Artisanat est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 6 Avril 2000.

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président,  
Mathias SINAMENYE.

Le Ministre du Développement Communal et de l'Artisanat,

Denis NSHIMIRIMANA.

**Ordonnance Ministérielle n° 226.1/226/2000 du 7 Avril 2000 portant nomination du Directeur du C.F.A. KAMENGE.**

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture,

Vu la Loi n° 1/004 du 23/3/1994 portant Organisation Générale de l'Administration ;

Vu le Décret-Loi n° 100/093 du 09/10/1998 portant Organisation du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture ;

Vu le dossier administratif de l'intéressé ;

**Ordonne :**

Art. 1.

Est nommé :

- Directeur de C.F.A. KAMENGE

Madame Rose NZOBAMBONA

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 07/04/2000.

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture,

Gérard NYAMWIZA.

**Ordonnance Ministérielle n° 540/227 du 7/4/2000 accordant la garantie de l'Etat aux crédits consentis par le Fonds de l'Habitat Urbain "F.P.H.U."**

Le Ministre des Finances,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition ;

Vu le Décret-Loi n° 500/200 du 2 janvier 1973 fixant les conditions dans lesquelles l'Etat peut emprunter ou garantir le capital et les intérêts d'un emprunt spécialement en son article 5 ;

Revu le Décret-Loi n° 1/20 du 10 juillet 1979 portant Politique Gouvernementale d'assistance pour l'acquisition de logements des agents de l'Etat ;

Vu l'article premier du Décret-Loi n° 1/004 du 28 février 1991 portant mesure d'application de la Politique Nationale de l'Habitat Urbain ;

Attendu que la garantie de l'Etat est sollicité par le Fonds de Promotion de l'Habitat Urbain pour couvrir le financement de 19 logements en faveur des Enseignants dont 13 construiront en milieu rural et 6 en milieu urbain et dont les listes y relatives sont

annexées à la présente pour un montant global de 24.700.000 Fbu (VINGT QUATRE MILLIONS SEPT CENT MILLE FRANCS BURUNDAIS) ;

**Ordonne :**

Art. 1.

La garantie de l'Etat est accordée pour couvrir l'entièreté du financement de 19 logements en faveur des enseignants dont 13 construiront en milieu rural et 6 en milieu urbain et dont les listes y relatives sont annexées à la présente pour un montant global de 24.700.000 Fbu (VINGT QUATRE MILLIONS SEPT CENT MILLE FRANCS BURUNDAIS).

Art. 2.

La garantie est de 100% pendant la période de construction et de 20% pendant la durée de remboursement et portera sur le montant effectivement débloqué.

Fait à Bujumbura, le 7/04/2000.

Le Ministre des Finances,  
Charles NIHANGAZA.

**Ordonnance Ministérielle n° 540/228 du 7 /04/2000 accordant la garantie de l'Etat aux crédits consentis par le Fonds de Promotion de l'Habitat Urbain "F.P.H.U."**

Le Ministre des Finances,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition ;

Vu le Décret-Loi n° 500/200 du 2 janvier 1973 fixant les conditions dans lesquelles l'Etat peut emprunter ou garantir le capital et les intérêts d'un emprunt spécialement en son article 5 ;

Revu le Décret-Loi n° 1/20 du 10 juillet 1979 portant Politique Gouvernementale d'assistance pour l'acquisition de logements des agents de l'Etat ;

Vu l'article premier du Décret-Loi n° 1/004 du 28 Février 1991 portant mesure d'application de la Politique Nationale de l'Habitat Urbain ;

Attendu que la garantie de l'Etat est sollicitée par le Fonds de Promotion de l'Habitat Urbain pour couvrir le financement de 10 logements en faveur des Fonctionnaires dont 5 sont de l'Etat et 5 du secteur para-étatique, et dont la liste y relative est annexée à la pré-

sente pour un montant global de 30.900.000 Fbu (TRENTE MILLIONS NEUF CENT MILLE FRANCS BURUNDAIS) ;

**Ordonne :**

Art. 1.

La garantie de l'Etat est accordée pour couvrir l'entièreté du financement de 10 logements en faveur des Fonctionnaires dont 5 sont de l'Etat et 5 du secteur para-étatique et dont la liste est annexée à la présente pour un montant global de 30.900.000 Fbu (TRENTE MILLIONS NEUF CENT MILLE FRANCS BURUNDAIS).

Art. 2.

La garantie est de 100% pendant la période de construction et 20% pendant la durée de remboursement pour les enseignants désireux de construire en milieu urbain et entièrement de 100% pour ceux désirant construire en milieu rural.

Fait à Bujumbura, le 7/04/2000.

Le Ministre des Finances,  
Charles NIHANGAZA.

**Ordonnance Ministérielle n° 530/230 du 8 Avril 2000 portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "Association des Donneurs Volontaires de Sangs "A.D.V.S. " en sigle.**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi,

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 12 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 6 avril 2000 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'Association dénommée "ASSOCIATION DES DONNEURS VOLONTAIRES DE SANGS"

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

**Ordonne :**

Art. 1er.

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée "ASSOCIATION DES DONNEURS VOLONTAIRES DE SANGS "A.D.V.S. " en sigle.

Art. 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 8 avril 2000.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,  
Ascension TWAGIRAMUNGU,  
Colonel.

**Ordonnance Ministérielle n° 530/231 du 08 Avril 2000 portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "Association Burundaise pour la Protection des Oiseaux".**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 8 février 2000 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 21 janvier 2000 par le Représentant Légal tendant à obtenir la

personnalité civile de l'Association dénommée "ASSOCIATION BURUNDAISE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX" ;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

**Ordonne :**

Art. 1er.

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée "ASSOCIATION BURUNDAISE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX".

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 08/04/2000.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Ascension TWAGIRAMUNGU  
Colonel.

**Ordonnance Ministérielle n° 530/232 du 08 Avril 2000 portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "ASSOCIATION L'ARC-EN-CIEL".**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 25 Novembre 1999 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'Association dénommée ASSOCIATION "L'ARC-EN-CIEL" ;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

Ordonne :

Art. 1er.

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée ASSOCIATION "L'ARC-EN-CIEL".

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 08/04/2000.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Ascension TWAGIRAMUNGU,  
Colonel.

**Ordonnance Ministérielle n° 530/233 du 8 Avril 2000 portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "ASSOCIATION RADIO PUBLIQUE AFRICAINE" RDA en sigle.**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 28 janvier 2000 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'Association dénommée "ASSOCIATION "RADIO PUBLIQUE AFRICAINE" RDA en sigle.

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

**Ordonne :**

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée "ASSOCIATION "RADIO PUBLIQUE AFRICAINE" RDA" en sigle.

Fait à Bujumbura, le 08 avril 2000.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Ascension TWAGIRAMUNGU,  
Colonel.

**Ordonnance Ministérielle n° 530/234 du 8 avril 2000 portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée Association "AMICALE DE KINAMA".**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 9 décembre 1999 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'Association dénommée ASSOCIATION "AMICALE DE KINAMA" ;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

**Ordonne :**

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée ASSOCIATION " AMICALE DE KINAMA".

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 08 avril 2000.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,  
Ascension TWAGIRAMUNGU,  
Colonel.

**Ordonnance Ministérielle n° 530/235 du 8 avril 2000 portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "ASSOCIATION POUR UNE MEILLEURE INTEGRATION SOCIALE "AMIS PLUS" en sigle.**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 29 décembre 1997 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'Association dénommée ASSOCIATION POUR UNE MEILLEURE INTEGRATION SOCIALE "AMIS PLUS" en sigle.

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il

sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

**Ordonne :**

Art. 1er.

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée "ASSOCIATION POUR UNE MEILLEURE INTEGRATION SOCIALE" "AMIS PLUS" en sigle.

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 08/04/2000.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,  
Ascension TWAGIRAMUNGU,  
Colonel.

**Ordonnance Ministérielle n° 530/236 du 08 Avril 2000 portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée "Association de Football Amateur de KARUSI" "A.F.A.K." en sigle.**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 avril portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 24/02/2000 par

le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'Association dénommée ASSOCIATION DE FOOTBALL AMATEUR DE KARUSI "A.F.A.K." en sigle ;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

**Ordonne :**

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée ASSOCIATION DE FOOTBALL AMATEUR DE KARUSI "A.F.A.K." en sigle.

## Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 08 avril 2000.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Ascension TWAGIRAMUNGU,  
Colonel.

**Décret n° 100/042 du 10 Avril 2000 portant nomination du Chef de Cabinet au Ministère des Travaux Publics et de l'Équipement.**

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/077 du 28 mai 1996 portant Organisation du Ministère des Travaux Publics et de l'Équipement ;

Vu le Décret n° 100/037 du 28 juillet 1998 portant Organisation et Composition d'un Cabinet Ministériel ;

Sur proposition du Ministre des Travaux Publics et de l'Équipement ;

**Décète :**

## Art. 1.

Est nommé Chef de Cabinet au Ministère des Travaux Publics et de l'Équipement :

Monsieur Jean-Marie NDUWABIKE.

## Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

## Art. 3.

Le Ministre des Travaux Publics et de l'Équipement est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10 avril 2000.

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président,

Mathias SINAMENYE.

Le Ministre des Travaux Publics et de l'Équipement,

Gaspard NTIRAMPEBA.

**Ordonnance Ministérielle n° 226.01/337/2000 du 10 Avril 2000 portant désignation du Directeur-Adjoint Administratif et Financier a.i. du C.F.P.P. NYAKABIGA.**

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture,

Vu la Loi n° 1/004 du 23/3/1994 portant Organisation Générale de l'Administration ;

Vu le Décret-Loi n° 100/093 du 09/10/1998 portant Organisation du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture ;

Vu le Décret n° 100/176 du 20 septembre 1989 portant réorganisation du Centre de Formation et de Perfectionnement Professionnel de Bujumbura (C.F.P.P.) ;

Vu le dossier administratif de l'intéressé ;

Ordonne :

## Art. 1.

Est désigné :

Directeur-Adjoint Administratif Financier a.i. du C.F.P.P. Nyakabiga,

Monsieur Jacques SEKANDI.

## Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10/4/2000.

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture,

Gérard NYAMWIZA.

**Ordonnance n° 530/238 du 10 Avril 2000 portant nomination de certains Administrateurs Communaux ad. Intérim.**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 8 avril 1989 portant Réorganisation de l'Administration Communale ;

Vu le Décret n° 100/057 du 21 août 1998 portant Réorganisation du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Attendu qu'il s'avère impérieux et urgent de suppléer l'absence de l'autorité communale pour la continuité du service public et l'intérêt de la population concernée ;

Sur proposition des Gouverneurs de Province : CANKUZO, GITEGA, BURURI, BUJUMBURA et CIBITOKÉ ;

**Ordonne :**

Art. 1er.

Sont nommés Administrateurs Communaux ad. intérim :

**1. Province CANKUZO :**

- Commune CENDA JURU : Monsieur Jean MBONABUCA

**2. Province GITEGA**

- Commune GIHETA : Monsieur Jean-Marie BUKURU

**3. Province BURURI :**

- Commune BUYENGERO : Monsieur Michel  
NDIKUBWAYO

**4. Province BUJUMBURA :**

- Commune ISALE : Monsieur Léonidas SAHABO

**5. Province CIBITOKÉ :**

- Commune BUGANDA : Monsieur Emmanuel  
BIGIRIMANA.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

Les Gouverneurs de Province CANKUZO, GITEGA, BURURI, BUJUMBURA ET CIBITOKÉ, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10 avril 2000.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Ascension TWAGIRAMUNGU,  
Colonel.

**Décret n° 100/043 du 11 Avril 2000 portant mise en non activité de service d'un Officier des Forces Armées.**

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/95 du 29 septembre 1967 sur les Forces Armées ;

Vu le Décret-Loi n° 1/017 du 05 mars 1993 portant Statut des Officiers des Forces Armées du Burundi ;

Vu le rapport du Conseil d'enquête du 26 janvier 2000 concernant le dossier du Major NKURUNZIZA Ernest, S0403 de la matricule ;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale ;

**Décète :**

Art. 1.

Est mis en non activité de service pour une durée indéterminée pour motifs disciplinaires,

le Major Ernest NKURUNZIZA, matricule S0403.

Art. 3.

Durant la période de sa mise en non activité, l'intéressé ne percevra ni traitement ni indemnité.

Art. 3.

Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11 avril 2000.

Pierre BUYOYA,

Par le Président de la République,

Le premier Vice-Président  
Frédéric BAMVUGINYUMVIRA

Le Ministre de la Défense Nationale,

Cyrille NDAYIRUKIYE,  
Colonel.

**Ordonnance n° 520/239 du 11 avril 2000 portant nomination de certains Cadres du Ministère de la Défense Nationale.**

Le Ministre de la Défense Nationale ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/95 du 29 septembre 1967 sur les Forces Armées ;

Vu le Décret-Loi n° 1/017 du 5 mars 1993 portant statut des Officiers des Forces Armées du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/85 du 8 octobre 1998 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale ;

Vu l'Ordonnance n° 520/078 du 02 mai 1994 portant création des Régions Militaires ;

Sur proposition des Chefs d'Etats-Majors Généraux chargés de l'Armée et de la Gendarmerie ;

**Ordonne :**

**Art. 1.**

Est nommé Chef de service chargé de l'Information à l'Etat-Major Général de l'Armée :

- Lieutenant-Colonel Léonidas BANDYABANZI, S0311 de la matricule.

**Art.2.**

Est nommé Chef de service chargé de l'Information à l'Etat-Major Général de la Gendarmerie :

- Major Bernard BIZINDAVYI, S0626 de la matricule.

**Art. 3.**

Est nommé Chef de service chargé de la Défense Civile à l'Etat-Major Général de la Gendarmerie :

- Major Edouard NIBIGIRA, S0599 de la matricule.

**Art. 4.**

Est nommé Chef d'Etat-Major de la **Troisième Région Militaire** :

- Major Léonidas NDIKUMANA, S0484 de la matricule.

**Art. 5.**

Sont nommés Chefs de service chargé de l'Entraînement et des Opérations dans la Deuxième, Troisième, Quatrième et Cinquième Régions Militaires :

**- Deuxième Région Militaire :**

Major Joseph NIBAYEMERE, S0636 de la matricule.

**- Troisième Région Militaire :**

Major Ferdinand NDAYISABA, S0572 de la matricule.

**- Quatrième Région Militaire :**

Major Aloys MIBURO, S0612 de la matricule.

**- Cinquième Région Militaire :**

Major Egide NZIBAVUGA, S0630 de la matricule.

**Art. 6.**

Est nommé Chef de service chargé de l'Entraînement et des Opérations au Groupement de la Défense de la Capitale :

- Major Fabien NZISABIRA, S0592 de la matricule.

**Art. 7.**

Est nommé Chef de service chargé du personnel et de la logistique au Groupement de la Défense de la Capitale :

- Major Pascal KAMANGAZA, S0534 de la matricule.

**Art. 8.**

Sont nommés Commandants d'unité :

**- Commandant Cent Troisième Bataillon Commando :**

Major Athanase KARARUZA, S0602 de la matricule.

**- Commandant Quatorzième Bataillon Commando :**

Major Côme FENGURE, S0619 de la matricule.

**- Commandant Quarante Troisième Bataillon d'Infanterie :**

Major Diomède HARERIMANA, S0629 de la matricule.

**- Commandant de Bataillon d'Infanterie Lacustre :**

Major Sylvestre MIKOKORO, S0625 de la matricule.

**- Commandant Dix-Neuvième Bataillon d'Infanterie :**

Commandant Déogratias BARANCIRA, S0763 de la matricule.

**- Commandant Bataillon de Réserve GITEGA :**

Commandant Thimothée NTIJINAMA, S0749 de la matricule.

- **Commandant Trente Deuxième Bataillon Commando :**  
Major Déogratias TUTUZA, S0669 de la matricule.
- **Commandant Bataillon de Réserve KIRUNDO :**  
Commandant Venant NDABIRORE, S0694 de la matricule.
- **Commandant Cinquante Sixième Bataillon d'Infanterie :**  
Major t Adrien KADENDE, S0723 de la matricule.
- **Commandant d'Unité Radiotechnique (RATEC) :**  
Commandant Thomas MACUMI, S0806 de la matricule.

Art. 9.

Sont nommés Commandants de District :

- **District MWARO :**  
Major Léonidas KIZIBA, S0614 de la matricule.
- **District MAKAMBA :**  
Major Adronis NDIKUMANA, S0605 de la matricule.
- **District RUYIGI :**  
Major Juvénal BANUMA, S0580 de la matricule.
- **District KAYANZA :**  
Major Athanase NJEJIMANA, S0606 de la matricule.

Art. 10.

**Est nommé Commandant du Centre d'Instruction de BUJUMBURA :**

- Major Philippe NDAYISHIMIYE, S0579 de la matricule.

Art. 11.

**Est nommé Commandant du Groupe d'Intervention et de Lutte Anti Terroriste (GILAT) :**

- Major Antoine NTEMAKO, S0679 de la matricule.

Art. 12.

**Sont nommés Adjointes Principaux aux chefs de service à l'Etat Major Général de la Gendarmerie :**

- **Service chargé du personnel :**  
Commandant Donat MYIZERO, S0755 de la matricule.

- **Service chargé de l'Information :**  
Commandant Grégoire NIVYUBU, S0532 de la matricule.
- **Direction de la Logistique :**  
Major Salvator NSHIMIRIMANA, S0226 de la matricule.
- **Service chargé de la Défense Civile :**  
Commandant Frédéric BUKURU, S0734 de la matricule.

Art. 13.

**Sont nommés Adjointes Principaux aux Chefs de service d'Etat-Major Général de l'Armée :**

- **Direction des Transmissions :**  
Major Joseph NDAYISHIMIYE, S0569 de la matricule.
- **Bureau d'Etude :**  
Major Anicet NDAYISENGA, S0616 de la matricule.
- **Service chargé de l'Information :**  
Lieutenant-Colonel Didace NDAYIKUNDA, S0530 de la matricule.

Art. 14.

**Est nommé Directeur des Cours Militaires à l'Institut Supérieur des Cadres Militaires :**

- Major Apollinaire NTIRANYIBAGIRA, S0621 de la matricule.

Art. 15.

**Sont nommés Commandants en second :**

- **Douzième Bataillon des Parachutistes :**  
Commandant David NIZIGAMA, S0774 de la matricule.
- **Quarante Deuxième Bataillon d'Infanterie :**  
Commandant Rénovat NSHIMIRIMANA, S0779 de la Matricule.
- **Cent Deuxième Bataillon Commando :**  
Commandant Canésius BARUKINAMWO, S0780 de la matricule.
- **Bataillon d'Infanterie Lacustre :**  
Commandant Ambroise MANIRAKIZA, S0781 de la matricule.
- **Camp MUYINGA :**  
Commandant Médard NTIRAMPEBA, S0783 de la matricule.

- **Camp GATUMBA :**  
Commandant Clément NGENDAKURIYO, S0784 de la matricule.
- **Treizième Bataillon des Parachutistes :**  
Commandant Augustin NIGABA, S0787 de la matricule.
- **Cinquante Quatrième Bataillon d'Infanterie :**  
Commandant Gabriel BIGABARI, S0788 de la matricule.
- **Vingt Quatrième Bataillon d'Infanterie :**  
Commandant Gabriel NTIRANDEKURA, S0790 de la matricule.
- **Cent et Unième Bataillon Commando :**  
Commandant Grégoire NGEZAHAYO, S0792 de la matricule.
- **Premier Bataillon des Parachutistes :**  
Commandant Arthémon NIZIGIYIMANA, S0795 de la matricule.
- **Cinquante Deuxième Bataillon Commando :**  
Commandant Edouard NISUBIRE, S0796 de la matricule.
- **Cinquante Cinquième Bataillon Commando :**  
Commandant Nicolas NDIHOKUBWAYO, S0798 de la matricule.

- **Seizième Bataillon d'Infanterie :**  
Commandant Jacques BIZABIGOMBA, S0800 de la matricule.
- **Bataillon de Défense Contre Avion :**  
Commandant Jean-Berchmans MBAZUMUTIMA, S0807 de la matricule.
- **Cent Troisième Bataillon Commando :**  
Commandant Frédéric NDAYISABA, S0808 de la matricule.
- **Camp GAKUMBU :**  
Commandant Gervais MURINGA, S0674 de la matricule.

Art. 16.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11 Avril 2000.

Le Ministre de la Défense Nationale,

Cyrille NDAYIRUKIYE,  
Colonel.

**Ordonnance Ministérielle n° 550/241 du 12 Avril 2000 portant agrément de l'Association Mutualiste dénommée Association d'Entraide et de Coopération de Chauffeurs de Buyenzi "ASECOBU" en sigle.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi du 6 Juin 1998 ;

Vu le Décret du 15 avril 1958 régissant les Associations Mutualistes ;

Attendu que l'Association a pour objet l'entraide mutuelle et l'assistance matérielle des Chauffeurs, Kokayi, et Convoyeurs en difficulté ;

Vu la demande d'agrément introduite le 05 Novembre 1999 par Monsieur MASIMANGO EBUNGA, Représentant Légal de l'"ASECOBU" ;

**Ordonne :**

Art. 1.

L'Association Mutualiste dénommée Association d'Entraide et de Coopération de Chauffeurs de BUYENZI "ASECOBU" en sigle est agréée.

Art. 2.

Le siège social de l'Association est établi à Bujumbura, Zone BUYENZI.

Art. 3.

L'Association a pour objectif :

- l'entraide mutualiste et assistance matérielle des Chauffeurs, Kokayi et Convoyeurs en difficulté.

- La défense des droits des Chauffeurs et auxiliaires de transport (Convoyeurs, Kokayi, etc...).

Art. 4.

La présente Ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12/4/2000.

Le Ministre de la Justice et  
Garde des Sceaux.

Thérance SINUNGURUZA.

**Décret n° 100/044 du 14 Avril 2000 portant Nomination des Conseillers à la Présidence de la République.**

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/29 du 16 juillet 1998 portant Réorganisation des Services de la Présidence de la République du Burundi ;

**Décète :**

Art. 1.

Sont nommés Conseillers :

- Commandant Athanase MBONIMPA, S0675 de la matricule.
- Monsieur Elie BIZINDAVYI, matricule 211923, O.P.P. de 2ème Classe.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14 avril 2000.

Pierre BUYOYA..

**Décret n° 100/045 du 14 Avril 2000 portant nomination d'un Directeur à la Documentation Nationale.**

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/90 du 14 juillet 1984 portant Réorganisation de la Sûreté Nationale ;

Vu le Décret n° 100/91 du 14 juillet 1984 portant Statut du Personnel de la Sûreté Nationale ;

Sur proposition de l'Administrateur Général de la Documentation Nationale ;

**Décète :**

Art. 1.

Est nommé Directeur du Département de la Presse

et Information à la Documentation Nationale :

Monsieur Isaac RUMBETE.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14 avril 2000.

Pierre BUYOYA.

**Ordonnance Ministérielle n° 530/242 du 14 avril 2000 portant nomination des Chefs des Zones en Province KARUZI.**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 8 avril 1989 portant Réorganisation de l'Administration Communale, spécialement en son article 27 ;

Vu le Décret n° 100/057 du 21 août 1998 portant Réorganisation du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu le Décret n° 100/067 du 21 avril 1990 portant Statut des Personnels Communaux et Municipaux, spécialement en ses articles 49 et 50 ;

Sur proposition du Gouverneur de Province KARUZI.

Art. 1.

Sont nommés Chefs des Zones en Province de KARUZI :

- Commune GITARAMUKA

Zone GITARAMUKA : Monsieur GASHIRA Zacharie  
Zone NYARUHINDA : Monsieur NJEBARIKANUYE  
Nestor

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

Le Gouverneur de Province KARUZI et l'Administrateur Communal de GITARAMUKA sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/04/2000.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,  
Ascension TWAGIRAMUNGU,  
Colonel.

**Ordonnance n° 520/243 du 17 Avril 2000 portant admission Sous-Statut d'Officiers des Forces Armées et d'un Aumônier Militaire.**

Le Ministre de la Défense Nationale,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/95 du 29 septembre 1967 sur les Forces Armées ;

Vu le Décret-Loi n° 1/017 du 05 mars 1993 portant statut des Officiers des Forces Armées du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/037 du 31 mars 2000 portant respectivement nomination des Officiers des Forces Armées et d'un Aumônier Militaire ;

Vu les dossiers des intéressés ;

**Ordonne :**

Art. 1.

Sont nommés sous-statut à la date du 01 octobre 1993, les lieutenants dont les noms suivent :

- Pierre-Claver NIZIGIYIMANA 25083 = S1264  
- Emmanuel NDAYISHIMIYE 24903 = S1265

Art. 2.

Sont nommés sous-statut à la date du 01 octobre 1994, les lieutenants dont les noms suivent :

- François KANYONI 25974 = S1266  
- Jean-Emmanuel NINGABO 25075 = S1268

Art. 3.

Est admis sous-statut à la date du 01 octobre 1994, le Sous-Lieutenant,

Eric MPABONYIMANA, Matricule 25062 = S1267

Art. 4.

Est admis sous-statut à la date du 01 octobre 1996, le Sous-Lieutenant,

Jean NDAYIRAGIJE, Matricule 26224 = S1269

Art. 5.

Est admis sous-statut à la date du 20 décembre 1999, l'Aumônier Protestant,

Frédéric NTAKOSHA, Matricule 50820 = S1270.

Fait à Bujumbura, le 17 Avril 2000.

Le Ministre de la Défense Nationale,  
Cyrille NDAYIRUKIYE,  
Colonel.

**Ordonnance Ministérielle n° 540/247 du 18/04/2000 accordant la garantie de l'Etat aux crédits consentis par le Fonds de Promotion de l'Habitat Urbain "F.P.H.U."**

Le Ministre des Finances,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 500/200 du 2 janvier 1973 fixant les conditions dans lesquelles l'Etat peut emprunter ou garantir le capital et les intérêts d'un emprunt spécialement en son article 5 ;

Revu le Décret-Loi n° 1/20 du 10 juillet 1979 portant Politique Gouvernementale d'assistance pour l'acquisition de logements des agents de l'Etat ;

Vu l'article premier du Décret-Loi n° 1/004 du 28 Février 1991 portant mesure d'application de la Politique Nationale de l'Habitat Urbain ;

Attendu que la garantie de l'Etat est sollicitée par le Fonds de Promotion de l'Habitat Urbain pour couvrir le financement de 8 logements en faveur des Fonctionnaires dont 6 sont de l'Etat et 2 du secteur para-étatique, et dont la liste y relatif est annexée à la présente pour un montant global de 31.700.000 Fbu (TRENTE UN MILLIONS SEPT CENT MILLE FRANCS BURUNDAIS) ;

**Ordonne :**

Art. 1.

La garantie de l'Etat est accordée pour couvrir l'entièreté du financement de 8 logements en faveur des Fonctionnaires dont 6 sont de l'Etat et 2 du secteur para-étatique et dont la liste y relative est annexée à la présente pour un montant de 31.700.000 Fbu (TRENTE UN MILLIONS SEPT CENT MILLE FRANCS BURUNDAIS).

Art. 2.

La garantie est fixée à 100% pendant la période de construction et à 20% pendant la durée de remboursement et portera sur le montant effectivement débloqué.

Fait à Bujumbura, le 18/04/2000.

Le Ministre des Finances,  
Charles NIHANGAZA.

**Décret n° 100/046 du 21 Avril 2000 portant composition du Conseil d'Administration des Publications de Presse Burundaise.**

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'Etat ;

Vu le Décret n° 100/089 du 8 juin 1990 portant Modification des Statuts des Publications de Presse Burundaise ;

Sur proposition du Ministre de la Communication et Porte-Parole du Gouvernement ;

**Décrète :**

Art. 1.

Sont nommés membres du Conseil d'Administration des Publications de Presse Burundaise :

- Monsieur Paul NGARAMBE, Président
- Monsieur David HICUBURUNDI, Membre

- Madame Claire NDAYISHIMIYE, Membre
- Monsieur Benoît NTAHOMVUKIYE, Membre
- Monsieur Bonaventure NTIBESHA, Membre

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de la Communication et Porte-Parole du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21 avril 2000.

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,  
Le Premier Vice-Président,  
Frédéric BAMVUGINYUMVIRA  
Le Ministre de la Communication et  
Porte-Parole du Gouvernement

Luc RUKINGAMA.

**Ordonnance Ministérielle n° 610/249 du 21 Avril 2000 portant fixation du calendrier académique de l'Université du Burundi pour l'Année Académique de l'Université du Burundi pour l'Année Académique 1999-2000.**

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi spécialement en son article 55 ;

Vu le Décret-Loi n° 100/172 du 19 septembre 1989 portant réorganisation de l'Université du Burundi ;

Sur proposition du Recteur et après avis du Conseil d'Administration de l'Université du Burundi ;

**Ordonne :**

**Art. 1.**

Le Calendrier Académique 1999-2000 de l'Université du Burundi est modifié comme suit :

Samedi 22 avril 2000 : Ouverture solennelle de l'année académique 1999-2000

Lundi 24 avril 2000	: Début des cours
Lundi le 1er mai 2000	: Fête du Travail
Vendredi 19 mai 2000	: Session Ordinaire du Conseil d'Administration
Lundi 26 au Vendredi 30 Juin 2000	: Semaine de l'Université
Samedi 1er juillet 2000	: Fête du 38ème Anniversaire de l'indépendance
Vendredi 11 août 2000	: Session Ordinaire du Conseil d'Administration
Dimanche 13 août au Dimanche 20 août 2000	: Détente académique
Lundi 21 août 2000	: Reprise des cours
Vendredi 25 août 2000	: Début des inscriptions à la 1ère session des examens
Lundi 25 septembre 2000	: Clôture des inscriptions à la 1ère session des examens
Mardi 10 octobre 2000	: Fin des cours
Vendredi 13 octobre 2000	: 38ème Commémoration de l'assassinat du Prince Louis RWAGASORE
Samedi 21 octobre 2000	: 7ème Commémoration de l'assassinat du Président Melchior NDADAYE
Lundi 23 octobre 2000	: Début de la 1ère session des examens
Vendredi 10 novembre 2000	: Session Ordinaire du Conseil d'Administration
Samedi 18 novembre 2000	: Fin de la 1ère session des examens
Lundi 27 novembre 2000	: Proclamation des résultats de la 1ère session des examens
Lundi 4 décembre 2000	: Début des inscriptions à la 2ème session des examens
Mercredi 13 décembre 2000	: Fin des inscriptions à la 2ème session des examens
Jeudi 14 décembre 2000	: Début de la 2ème session des examens
Lundi 25 décembre 2000	: Fête de Noël
Lundi 1er Janvier 2001	: Fête du Nouvel an
Jeudi 11 janvier 2001	: Fin de la 2ème session des examens
Vendredi 12 janvier 2001	: Session Ordinaire du Conseil d'Administration
Mercredi 17 janvier 2001	: Proclamation des résultats de la 2ème session des examens et début des vacances.
Samedi 27 janvier 2001	: Ouverture officielle de l'Année Académique 2000-2001
Lundi 29 janvier 2001	: Début des cours pour l'Année Académique 2000-2001

## Nombre de semaines de cours

Mois	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Nov.	Déc.	
Semaines	1	4+2j	4+2j	4+2j	3+3j	4+1j	2+1j	-	-	26 sem.

## Art. 2.

Le Recteur de l'Université du Burundi est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21 avril 2000.  
Le Ministre de l'Education Nationale,  
Prosper MPAWENAYO.

**Ordonnance Ministérielle n° 610/331 du 24/04/2000 portant agrément de la section primaire de certaines écoles privées.**

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi ;

Vu le Décret n° 100/054 du 19/08/1998 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/254 du 8 août 1990 portant réorganisation de l'Enseignement Primaire et Secondaire Privé au Burundi, spécialement en ses articles 18,19,20 et 42 ;

Sur rapport de la Commission Consultative pour l'Enseignement Privée réunie à cet effet le 29/03/2000 ;

**Ordonne :**

Art. 1.

La Section "Primaire" des écoles privées ci-après est

agréée et délivre à cet effet de certificat de fin d'Etudes Primaires.

Il s'agit de :

1. Ecole Primaire HIMBAZA de JABE
2. Ecole l'ARC-EN-CIEL
3. Collège Islamique de NTAHANGWA

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Art. 3.

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24/04/2000.

Le Ministre de l'Education Nationale,  
Prosper MPAWENAYO.

**Ordonnance Ministérielle n° 730/332 du 25/4/2000 portant sur la procédure de réquisition des véhicules de l'Etat.**

Le Ministre des Transports, Postes et Télécommunications,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi,

Vu le décret n° 100/088 du 26 décembre 1996

portant réorganisation du Ministère des Transports, Postes et Télécommunications ;

Vu les recommandations du Conseil des Ministres en sa séance du 01 février 2000 relative à la gestion rationnelle du charroi de l'Etat ;

Attendu qu'il s'avère indispensable de réglementer les réquisitions des véhicules de l'Etat en vue de mettre fin aux divers abus observés jusqu'ici dans ce domaine.

**Ordonne :****Art. 1.**

La réquisition dont il est question dans la présente ordonnance porte sur les véhicules de l'Etat en service dans l'Administration Centrale, les projets, les Administrations Personnalisées, les Régies et les Offices.

**Art. 2.**

Le Ministre ayant les Transports dans ses attributions est l'Autorité compétente pour ordonner les réquisitions des véhicules de l'Etat.

Toutefois, en cas d'impérieuse nécessité dictée par les circonstances urgentes de service, le Gouverneur de Province et l'Autorité militaire local sont autorisés à procéder aux réquisitions de véhicules de l'Etat en Service dans leur circonscription territoriale. En pareil cas, ils sont tenus d'en informer le Ministre ayant les transports dans ses attributions par la voie la plus rapide en précisant notamment les éléments mentionnés à l'article 4 de la présente ordonnance ministérielle.

**Art. 3.**

Les recours aux réquisitions ne sont introduits auprès du Ministre ayant les transports dans ses attributions qu'en cas d'événements d'importance à caractère national. Autrement, les ministères doivent utiliser les véhicules affectés dans les services publics et para-publics relevant de leur tutelle.

**Art. 4.**

Toute réquisition fera l'objet d'un ordre de réquisition dûment signé par le Ministre ayant les transports dans ses attributions ou son délégué. Il précise le motif de la réquisition, le véhicule concerné, le service d'origine, le service destinataire, ainsi que la durée de la réquisition.

**Art. 5.**

L'intervention des Forces de l'ordre sera requise en cas de refus, de retard ou de manœuvres dilatoires pour l'exécution de l'ordre de réquisition.

**Art. 6.**

Les véhicules réquisitionnés doivent faire l'objet de remise et reprise tant à la réception qu'à la restitution. Ces véhicules doivent, dans la mesure du possible, être conduits par leurs chauffeurs habituels.

**Art. 7.**

Le nouvel utilisateur de véhicule réquisitionné est tenu de veiller au bon état de ce véhicule notamment par le respect des règles de conduite et d'entretien. Les consommations de carburant, de lubrifiants ainsi que la réparation des pannes courantes ou celles dues à la faute ou à la négligence du nouvel utilisateur sont à charge de ce dernier.

**Art. 8.**

Les véhicules dont la réquisition n'a pas respecté le présoit de la présente ordonnance ministérielle doivent être restitués à leurs services d'origine.

**Art. 9.**

La présente ordonnance ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25/04/2000 .

Le Ministre des Transports, Postes et

Télécommunications,  
Cyprien MBONIGABA

**Ordonnance Ministérielle n° 750/333 du 28/04/2000 fixant les prix planchers d'achat du café ARABICA cerise et parche aux producteurs pour la campagne café 2000-2001.**

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/045 du 9 juillet 1993 portant Dispositions Générales du Code de Commerce ;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n° 750/271 fixant le prix plancher d'achat du café ARABICA parche aux producteurs pour la campagne Café 1999-2000 ;

Après avis du Conseil des Ministres ;

**Ordonne :****Art. 1.**

Les prix planchers auxquels les intermédiaires du commerce devront se référer pour la fixation de leur prix d'achat du café ARABICA parche Washed produit au Burundi sont arrêtés par Kilogramme à 100 Fbu

pour la cerise apportée aux SOGESTALS et à 450 Fbu pour la parche Washed (café parche de 10 à 11% d'humidité avec un pourcentage de déchets inférieur à 2%).

Ces prix sont uniformisés sur tout le territoire burundais et les Gouverneurs de Province sont appelés à les faire respecter.

Art. 3.

L'Office du Café du Burundi peut fixer les prix de la cerise issue du triage et de la parche Washed d'arrière-saison en fonction de la qualité observée.

Art. 4.

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Art. 5.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/04/2000.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et du  
Tourisme,

Joseph NTANYOTORA.

---

---

## B. SOCIETES COMMERCIALES

### RESOLUTION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DE LA SOCIETE NATIONALE DES PEUX "SNP" EN LIQUIDATION.

Vu les statuts de la Société Nationale des Peux ;

Vu la décision de l'Assemblée Générale des actionnaires de la SNP du 27 juin 1991 de mettre en liquidation la SNP et désigner le Comité de liquidation ;

Vu la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires du 22 Février 1993 de désigner de nouveaux liquidateurs après le décès de Mr NDAYIKENGURUKIYE Serge et la démission de Mr BAGANZICHAHA Gaston ;

Vu la lettre du Vice-Président de l'Assemblée Générale des Actionnaires de la SNP du 5 Novembre 1999 invitant les Actionnaires à une réunion ayant comme ordre du jour la présentation du rapport de liquidation et bilan de clôture des actes et opérations par les liquidateurs de la Société Nationale des Peux en liquidation ;

L'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société Nationale des Peux adopte la résolution suivante :

#### Résolution unique :

L'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société Nationale des Peux adopte le rapport des liquidateurs, décide de la clôture de la liquidation et décharge les liquidateurs de leur responsabilité dans le dossier "SNP".

Ainsi fat à Bujumbura, le 23 Novembre 1999.

Le Président de l'Assemblée Générale Extraordinaire,  
Monsieur Gaspard SINDAYIGAYA.

#### Les Actionnaires :

1. Mr SINGOYE Donatien
2. La B.N.D.E. représentée par son Président-Directeur Général  
Mr G. SINDAYIGAYA.
3. Mr BIZURU Gervais.

#### ACTE NOTARIE N° 20.536/99.

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix neuf le vingtième jour du mois de décembre Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté ce jour par les parties y dénommées et comparaissant devant Nous et en présence de Messieurs Thadée KURURU et Rénovat NIHAGERA témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite des comparants ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par les comparants, les témoins, Nous, Notaire et revêtu du sceau de notre Office.

#### Les comparants

Pour la Société :

Le Président de l'Assemblée  
Générale Extraordinaire  
Mr Gaspard SINDAYIGAYA

#### Les témoins

Monsieur Thadée KURURU

Monsieur Rénovat

#### Les actionnaires :

Mr SINGOYE Domitien  
La B.N.D.E. représentée par son  
Président-Directeur Général  
Mr Gaspard SINDAYIGAYA  
Mr BIZURU Gervais.

#### Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura ce vingt-unième jour du mois de décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf sous le numéro 20.536 du volume 187 de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : passation d'acte : 45/4825/B du 21/12/99

- Vérification et passation d'acte	: 7.000 FBU
- Copie d'acte (3.000 x 4)	: 12.000 FBU
	19.000 FBU

Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

AS. N° 6516. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 11/1/2000 est inscrit au registre ad hoc sous le n° six mille cinq cent seize.

Dépôt : 20.000

Copie : 1.700

Quittance n° 45/6345/C.

La préposée au Registre du Commerce,

Régine NISUBIRE.

## GROUPE D'ETUDES ET DE CONSEIL ; EN SIGLE "GRET"

### STATUTS

Entre les soussignés,

Monsieur MABUSHI André, Ingénieur civil des constructions, demeurant à Bujumbura, B.P. 2673 ;

ET

Monsieur NDABAMBARIRE Pierre, Ingénieur civil des constructions, demeurant à Bujumbura, B.P. 1144.

Il a été convenu de créer une société de personnes à responsabilité limitée, régie par les lois en vigueur au Burundi notamment la loi n° 1/002 du 06 mars 1996 portant Code des Sociétés privées et par les présents statuts.

#### TITRE I : Dénomination, Siège, Objet, Durée.

##### Art. 1.

La société prend la dénomination : GROUPE D'ETUDES ET DE CONSEILS ; en sigle "GRET".

##### Art. 2.

Le siège social est établi à Bujumbura B.P. 2673. Il pourra être transféré en toute autre localité du pays sur décision de l'Assemblée Générale des associés.

##### Art. 3.

La société a pour objet la réalisation d'études ainsi que les conseils en matière de génie civil, d'aménagement urbain et de transport. Elle pourra s'intéresser à toute autre activité en rapport avec son objet.

##### Art. 4.

La société est constituée pour une durée de vingt ans prenant cours à compter du jour de son agrément. La durée de la société pourra être prolongée successivement. La société pourra également être dissoute anticipativement à toute époque par décision prise par les associés en Assemblée Générale.

#### TITRE II : Capital social, Parts sociales.

##### Art. 5.

Le capital social est fixé à la somme de trois millions de francs Burundi (3.000.000 FBU) divisé en cents (100) parts égales de trente mille francs (30.000 FBU) chacune réparties comme suit :

- Monsieur MABUSHI André : Cinquante parts, soit un million cinq cent mille francs Burundi,
- Monsieur NDABAMBARIRE Pierre : Cinquante parts, soit un million cinq cent mille francs Burundi.

##### Art. 6.

Les cents parts représentant le capital social sont intégralement souscrites au prix de trente mille francs burundi chacune (30.000 Fbu). Un tiers est libéré partiellement en rapport et en espèces au moment de la constitution.

##### Art. 7.

Le capital social pourra être augmenté ou réduit à tout moment par décision de l'Assemblée Générale des associés.

##### Art. 8.

Les parts sociales sont nominatives. Elles sont inscrites dans le registre des associés tenu au siège social, qui contiendra la désignation précise de chaque associé et le nombre de parts lui appartenant. Ces parts peuvent être représentées par des certificats de participation au nom des associés et des extraits de ce registre sont signés par le gérant.

##### Art. 9.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel à sa mise dans les bénéfices de la société.

## Art. 10.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts.

## Art. 11.

Les parts sociales sont librement cessibles entre les associés. Elles ne pourront être cédées à des tiers étrangers à la société que moyennant l'accord des associés. En cas de décès d'un associé, ses héritiers peuvent décider de retirer les parts sociales de leur auteur.

**TITRE III : Administration, Gérance, Surveillance.**

## Art. 12.

La société est gérée par un gérant désigné par les associés parmi eux pour un mandat de deux ans renouvelable. Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue aux associés.

## Art. 13.

Les actes dépassant ceux d'administration ou de gestion journalière de la société doivent être autorisés par l'Assemblée Générale des associés.

Le gérant signe les actes de la société et reçoit les documents, sommes et valeurs destinées à la société.

## Art. 14.

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins du gérant, un inventaire général de l'actif et du passif de la société, un bilan et un compte des pertes et profits.

## Art. 15.

Le gérant présente à l'Assemblée Générale un rapport rendant compte des activités de la société, des états financiers et fait des propositions destinées à améliorer la bonne marche de la société.

## Art. 16.

Le gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux s.p.r.l., soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

## Art. 17.

Le gérant est révocable par décision de l'Assemblée Générale.

## Art. 18.

L'Assemblée Générale des associés est l'organe suprême de la société. Elle se tient chaque année au cours du premier trimestre au siège social ou en tout autre endroit désigné par la gérance. La gérance peut convoquer une assemblée générale extraordinaire à tout moment avec l'accord des associés.

## Art. 19.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport de la gérance et du comptable agréé, délibère et statue sur le bilan ainsi que sur le compte des pertes et profits, et sur l'affectation des bénéfices éventuels.

## Art. 20.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont adoptées à l'unanimité des associés.

## Art. 21.

Les décisions relatives aux modifications des statuts ou du capital, à la fusion ou à la dissolution de la société, à la nomination des liquidateurs et la détermination de leurs pouvoirs et de leur rémunération sont du ressort de l'Assemblée Générale extraordinaire.

## Art. 22.

Chaque associé a un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société.

**TITRE IV : Inventaire**

## Art. 23.

L'exercice social commence le 1er Janvier pour terminer le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice débute le jour de l'immatriculation de la société au registre de commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre de même année.

## Art. 24.

Au trente et un décembre de chaque année, le gérant arrête les écritures et fait procéder à l'inventaire de tous les biens ainsi que de toutes les créances et dettes de la société.

## Art. 25.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales, amortissements nécessaires et réserves techniques, constitue le bénéfice de la société.

## Art. 26.

La réparation des bénéfiques nets de la société se fera par décision de l'Assemblée Générale des associés sur proposition du gérant.

**TITRE V : Dissolution, Liquidation.**

## Art. 27.

En cas de dissolution de la société, l'Assemblée Générale nommera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et fixera leurs émoluments. La société est réputée exister pour la liquidation.

## Art. 28.

La société pourra être dissoute par décision unanime des associés. En cas de dissolution, le solde favorable de la liquidation sera partagé entre les associés au prorata de leurs parts sociales respectives.

**TITRE VI : Dispositions finales.**

## Art. 29.

Toute clause des présents statuts qui pourrait être contraire aux dispositions légales en matière de société est réputée non écrite. Toute disposition légale impérative non reprise dans les présents statuts est censée en faire partie intégrante.

## Art. 30.

Tout litige qui surviendrait au sujet de l'interprétation ou l'exécution des présents statuts est de la compétence des juridictions compétentes du siège social.

Fait à Bujumbura, le / / 1999.

MABUSHI André

NDABAMBARIRE Pierre

**ACTE NOTARIE N° 20.539/99.**

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf le vingt-deuxième jour du mois de décembre Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté par les parties y dénommées et comparaissant devant Nous, en présence de NDAYISABA Odile et HAKIZIMANA Liliane

témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par les comparants, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre office.

**Les comparants :**

André MABUSHI

Pierre NDABAMBARIRE

**Les témoins :**

NDAYIZEYE Odile

HAKIZIMANA Liliane

**Le Notaire,**

Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire Bujumbura, ce vingt-deuxième jour du mois de décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf sous le numéro 20.539/99 du volume 187 de l'office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : Quittance 47/4836/B du 23/12/99.

- Vérification et passation d'acte	: 7.000 FBu
- Copie d'acte (3.000 x 8)	24.000 FBu
- Correction des statuts	<u>10.000 FBu</u>
	41.000 FBu

**Le Notaire,**

Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

AS. N° 6515. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 6/1/2000 est inscrit au registre ad hoc sous le numéro six mille cinq cent quinze.

Dépôt : 20.000

Copies : 3.300

Quittance n° 45/6335/C

La préposée au Registre de Commerce,

NISUBIRE Régine.

**PHARMACIE "NEW REFERENCE : J.Z."****STATUTS****Chapitre I.****Dénomination , Siège.****Art. 1.**

Il est créé, sous la dénomination : PHARMACIE "NEW REFERENCE J.Z."

Une société UNIPERSONNELLE régie par les présents statuts et par la loi n° 01/002 DU 06/3/1996 portant Code des Sociétés privées et publiques dont l'associé unique est Jeanne ZURUZURU, résidant à Bujumbura, B.P. 538.

**Art. 2.**

La société a pour objet :

\* L'importation des produits pharmaceutiques, parapharmaceutiques, matériels médico-chirurgicaux et produits vétérinaires.

**Art. 3.**

Le siège social est fixé à Bujumbura. Il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire national par décision de l'associé unique.

**Art.4.**

La société peut ouvrir dans d'autres localités des agences de la pharmacie.

**Art. 5.**

La société est créée pour une durée indéterminée.

**Chapitre II.****Capital social****Art. 6.**

Le Capital social est fixé à la somme de 3.000.000 Francs Burundais.

**Art. 7.**

Les parts sociales sont souscrites en totalité par l'associé unique et sont intégralement libérées.

**Chapitre III.****Cession des parts sociales****Art. 8.**

Les cessions des parts sociales doivent être constatées par un acte notarié ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la société ou aux tiers qu'après qu'elles ont été signifiées à la société ou acceptées par elle dans l'acte.

**Art. 9.**

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux. Elles sont librement cessibles entre conjoints, ascendants et descendants, ou à des tiers.

**Chapitre IV.****Gérance****Art. 10.**

La société est gérée par l'associé unique. Toutefois, celui-ci pourra, le cas échéant, nommer un gérant non associé par un acte séparé des présents statuts et pour une durée d'un an renouvelable.

**Art. 11.**

Le gérant non associé est révocable par décision de l'associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu à dommages-intérêts.

**Chapitre V****Fonctionnement****Art. 12.**

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique en tant qu'organe délibérant.

**Art. 13.**

Les conventions conclues entre la société et le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique, sur rapport du commissaire aux comptes s'il en existe un. Lorsque l'associé unique est gérant et que la convention est conclue avec lui, il en fait seulement mention au registre de délibérations.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant non associé ou le gérant contractant, de supporter individuellement les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Art. 14.

Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Chapitre VI

**Contrôle**

Art. 15.

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant non associé sont soumis à l'approbation de l'associé unique, dans les délais de trois mois à compter de la clôture de l'exercice. L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés. Lorsqu'il est lui-même gérant l'associé unique établit ces documents et les conserve au siège social dans des registres réservés à cet effet.

Art. 16.

L'associé unique peut nommer un commissaire aux comptes.

Art. 17.

L'associé non gérant peut poser par écrit des questions au gérant surtout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Chapitre VII

**Modification du capital**

Art. 18.

En cas d'augmentation du Capital par souscription de parts sociales en numéraire, la décision est prise par l'associé unique.

Si l'augmentation du capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, l'intervention d'un commissaire aux apports nommé par l'associé unique s'impose.

Chapitre VIII : **Exercice social - Bilan.**

Art. 19.

L'exercice social commence le premier Janvier et finit le trente et un Décembre de chaque année. Le

gérant fait, chaque année, un rapport sur l'accomplissement de son mandat et sur les opérations de la société réalisées au cours de l'exercice social. Ce rapport commente le bilan et le compte de pertes et profits et fait des propositions sur l'affectation des bénéfices.

Chapitre IX

**Dissolution - Liquidation.**

Art. 20.

La faillite, l'interdiction de gérer ou l'incapacité de l'associé unique ne dissout pas la société. Il en est de même pour son décès.

Nonobstant ces causes, la société peut continuer avec les héritiers.

Art. 21.

En cas de faillite de la société, la liquidation sera opérée conformément à la loi susmentionnée.

**ACTE NOTARIE N° 20.194/99**

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf le vingt-quatrième jour du mois de Novembre Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté ce jour par la partie y dénommée et comparaissant devant Nous, en présence de Liliane HAKIZIMANA et Rénovat NIHAGERA témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, le comparant a déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par le comparant, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre office.

**Le comparant :**

ZURUZURU Jeanne.

**Les témoins :**

HAKIZIMANA Liliane.

NIHAGERA Rénovat.

**Le Notaire,**

Maître Herménégilde SINDIHEBURA

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce vingt-quatrième jour du mois de Novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf sous le numéro 20.194 du volume 133 de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des Frais : Q. 47/4460/B du 25/11/99

- Vérification et passation d'acte : 7.000 FBu  
 - Copie d'acte (300 x 7) : 21.000 FBu  
 - Correction des statuts : 10.000 FBu  
 38.000 FBu

Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

A.S. N° 6517. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 12/1/2000 est inscrit au registre ad hoc sous le n° six mille cinq cent dix sept.

Dépôt : 20.000

Copies : 2.900

Quittance n° 45/6364/C.

La préposée au Registre de Commerce,

NISUBIRE Régine.

**MANAGEMENT, TRADE, INVESTMENT**  
**«MATIN s.u.r.l.»**

**STATUTS**

**TITRE I : Dénomination, Siège, Objet, Durée.**

**Art. 1.**

**Forme juridique**

Il est formé, par Monsieur Salvator MATATA, une société unipersonnelle à responsabilité limitée, dénommée "Société de management, de commerce et de promotion des investissements", en abrégé "MATIN", régie par les présents statuts et les lois en vigueur au Burundi.

**Art. 2.**

**Siège**

Le siège social est établi à Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre endroit du Burundi par simple décision de l'Associé unique. La société peut également établir des succursales au Burundi sur décision de l'associé unique.

**Art. 3.**

**Objet.**

La société a pour objet, le management d'entreprises sous les formes telles que les conventions de gestion, les études de restructurations ; le commerce intérieur et extérieur, les activités de douane, de transport, de stockage, d'expédition, de transit de marchandises, des études et services de facilitation et de promotion des investissements nationaux et transfrontaliers. La société peut étendre son objet à toutes les opérations commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objectifs ci-haut cités à toute autre activité similaire.

L'objet de la société peut être restreint ou étendu par voie de modification des statuts, sans en altérer l'essence. La société peut être organisée en branches financièrement autonomes pour répondre pleinement à tel ou tel objectif spécifié dans son objet social.

**Art. 4.**

**Durée.**

La société est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute anticipativement par décision de l'Associé unique.

**TITRE II : Capital social, Apports en Actions.**

**Art. 5.**

**Capital Social.**

Le capital social est fixé à 2 millions de Fbu. Il est divisé en 20 parts sociales représentant chacune 100.000 FBu. Il est entièrement souscrit et libéré en Fbu.

Le capital social peut être réduit ou augmenté par décision de l'Associé unique. Si l'augmentation du capital est réalisée par des apports en nature, l'intervention d'un Commissaire aux apports est obligatoire.

**Art. 6.**

**Cession des Parts.**

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de la communauté des biens entre époux ; elles sont librement cessibles entre conjoints ainsi qu'entre descendants et ascendants ou à des tiers.

**Art. 7.**

**Responsabilité.**

L'Associé unique ne supporte les dettes de la société qu'à concurrence de ses apports.

**TITRE III : Gestion de la Société, Fonctionnement et Contrôle.****Art. 8.****Gestionnaire.**

La société est gérée par l'Associé unique ou par un Directeur nommé à travers un acte séparé des statuts par l'Associé unique. Le Directeur non associé est révocable par décision de l'Associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu aux dommages et intérêts.

**Art. 9.****Pouvoirs du Directeur.**

Dans les rapports avec les tiers, le Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'Associé unique en tant qu'organe délibérant.

**Art. 10.****Contrôle.**

L'Associé unique nomme un Commissaire aux comptes. Les conventions conclues entre la société et le Directeur non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Associé unique, sur rapport du Commissaire aux comptes.

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le Directeur non associé sont soumis à l'approbation de l'Associé unique, dans le délai de 5 mois à compter de la clôture de l'exercice. Lorsque l'Associé unique est lui-même Directeur, il établit ces documents et les conserve au siège social dans les registres réservés à cet effet.

**TITRE IV : Dissolution, Liquidation et Dispositions Finales.****Art. 11****Dissolution.**

La société n'est pas dissoute par le décès de l'Associé ; elle peut continuer avec ses héritiers. Elle n'est pas non plus dissoute à cause de l'interdiction ou de l'incapacité de l'Associé unique.

La perte de la moitié du capital doit être suivie dans un délai de deux ans d'une augmentation ayant pour effet de porter au montant initial. Passé ce délai le capital est réduit du montant des pertes. Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur au tiers du capital, l'Associé unique décide soit de la dissolution anticipée soit de l'augmentation du capital du montant au moins égal aux pertes. Dans tous les deux cas, la décision est publiée dans le journal des annonces légales.

**Art. 12.****Liquidation.**

En cas de dissolution l'Associé unique désigne un liquidateur. Cet acte met fin au mandat du Directeur et du Commissaire aux comptes.

**Art. 13.****Dispositions Finales.**

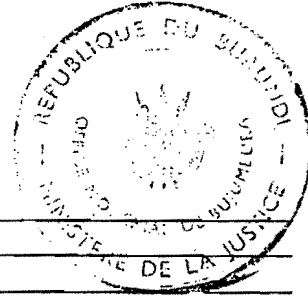
Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, l'Associé unique s'en référera à la législation en vigueur au Burundi et en particulier à la loi n° 1/002 du 6 mars 1996 portant codes des sociétés privées et publiques.

Fait à Bujumbura, le 03 Mars 1999.

Parquets



### DECLARATION



assigné \_\_\_\_\_  
 et prénom MATATA SALVATOR  
 ) le en 1953  
 (ille) de Sinzinkayo et de Bukobero  
 (aire) de \_\_\_\_\_  
 (te) Gakobe Commune Ryansoro  
 (nce) Gitega  
 (nalité) Burundaise Profession Fonctionnaire  
 (ant) à Bujumbura Rohero I  
 (du conjoint) KANTUNGAKO M. J.  
~~MATATA~~  
 (ffie) sur l'honneur \_\_\_\_\_  
 (oir) à ce jour encouru aucune condamnation ni au territoire de la République du Burundi ni à l'étranger.

Bujumbura, le 15 Décembre /1998

Signature

### ATTESTATION

(es) soussigné, BUTASI JEAN BOSCO Procureur Général de la République du Burundi à Bujumbura.  
 (ès) avoir consulté la documentation en notre possession ;  
 (rtifications) que le susnommé MATATA SALVATOR  
 (à) notre connaissance encouru aucune condamnation durant son séjour dans la République du Burundi.

Casier Judiciaire

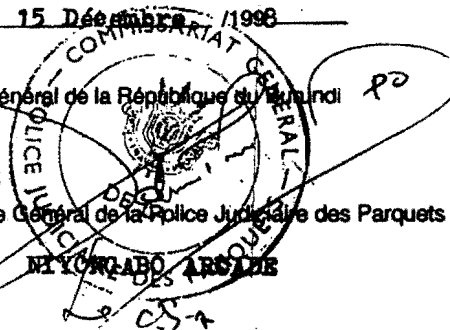
Antécédents judiciaires : Néant

Bujumbura, le 15 Décembre /1998

La Procureur Général de la République du Burundi

Par délégation ;

Le Commissaire Général de la Police Judiciaire des Parquets



NYONZABO ARSELE

N° 552/07/TRICO/76/99.

**ATTESTATION DE NON FAILLITE**

Je soussigné, NDAYISHIMIYE Gemma, Président du Tribunal de Commerce à Bujumbura, atteste par la présente que : Monsieur MATATA Salvator, Associé unique dans la Société en constitution en abrégé MATIN S.U.R.L., n'a jamais été déclaré en faillite.

La présente attestation lui est délivrée pour usage administratif et pour valoir ce que de droit.

Fait à Bujumbura, le 5/03/1999.

Le Président du Tribunal de Commerce de Bujumbura.

NDAYISHIMIYE Gemma.

**ACTE NOTARIE N° 18.445/99.**

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf le vingt-deuxième jour du mois de Mars Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté par les parties y dénommées et comparaissant devant Nous, en présence de Liliane HAKIZIMANA et NIHAGERA Rénovat témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, le comparant a déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par le comparant, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de Notre Office.

Dont acte sur..... pages.

**Le comparant :**

Salvator MATATA  
(Sé)

**Les témoins :**

Liliane HAKIZIMANA  
(Sé)

NIHAGERA Rénovat.  
(Sé)

**Le Notaire,**

Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce vingt-deuxième jour du mois de Mars mil neuf cent quatre-vingt-seize sous le numéro 18.445 du volume 167 de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : 47/1492/b DU 23/3/99.

- Vérification et passation d'acte	: 3.500 FBu
- Copie d'acte (1500 x 6)	: 9.000 FBu
- Correction des statuts	: 5.000 FBu
	<u>18.500 FBu</u>

**Le Notaire,**

Maître Herménégilde SINDIHEBURA.  
(Sé)

A.S. N° 6518. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 14/1/2000 est inscrit au registre ad hoc sous le n° six mille cinq cent dix huit.

Dépôt : 20.000  
Copies : 2.500  
Quittance n° 45/6390/C

La préposée au Registre de Commerce,

NISUBIRE Régine.

## ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille le treizième jour du mois de janvier devant Nous Maître SINDIHEBURA Herménégilde Notaire à Bujumbura a comparu en présence de Mme HAKIZIMANA Liliane et de Mr MUYUMPU Jean-Claude témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; le quel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant quatre feuillets portant la date du douze janvier l'an deux mille et dont la teneur peut être ainsi résumée.

### LE CAMP surl.

"Statuts de la société unipersonnelle dénommée le CAMP, au capital de un million cinq cent mille francs (1.500.000 Fbu) et ayant son siège à Bujumbura.

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi nous avons apposé Notre sceau et notre Signaure, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur 2 feuillets.

#### Le Comparant :

NDABATINYE Pancrace

#### Les témoins :

Mme HAKIZIMANA Liliane

Mr MUYUMPU Jean-Claude

#### Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

## LE CAMP S.U.R.L

### STATUTS

Il est constitué une société unipersonnelle à responsabilité limitée constituée conformément à la législation en vigueur au Burundi. Elle est dénommée "LE CAMP S.u.r.l." Conseils et Assistance en Marchés Publics S.u.r.l.

## Chapitre I

### Dénomination - Siège

#### Art 1.

Il est créé sous la dénomination "LE CAMP S.u.r.l." une société unipersonnelle régie par les présents statuts et par la loi n° 01/002 du 06 Mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques.

#### Art. 2.

La Société a pour Objet :

- l'importation et l'exportation des produits divers
- l'importation des produits et ses dérivés
- le transport local et international
- la représentation
- le commerce général
- Et généralement tous actes, transactions et opérations commerciales industrielles, financières, mobilières se rattachant directement ou indirectement et en tout ou partie à son objet ou qui seraient de nature à en faciliter ou développer la réalisation. Elle peut aussi s'intéresser par voie d'apports de fusion de souscription, d'intervention financière ou de toute autre manière dans toutes entreprises ayant un objet similaire ou annexe ou simplement de nature à favoriser son propre objet.

### Siège social.

#### Art. 3.

Le siège social est fixé à Bujumbura, B.P. 1583. Il pourra être transféré en tout lieu du territoire national par décision de l'associé unique.

#### Art. 4.

La société peut ouvrir dans d'autres localités des succursales, bureaux ou agences.

#### Art. 5.

La société est créée pour une durée indéterminée.

## Chapitre II : Capital social.

#### Art. 6.

Le capital social est fixé à la somme de 1.500.000 Francs Burundais et divisé en 1.500 parts égales à 1.000 Francs Burundais chacune.

#### Art. 7.

Les parts sociales sont souscrites en totalité par l'associé unique et sont intégralement libérées.

### Chapitre III

#### Cession des parts sociales.

##### Art. 8.

Les cessions des parts sociales doivent être constatées par un acte notarié ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la société ou aux tiers qu'après qu'elles ont été signifiées à la société ou acceptées par elle dans l'acte.

##### Art. 9.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de bien entre époux. Elles sont librement cessibles entre conjoints et ascendants et descendants, ou à des tiers.

##### Art. 10.

La société est gérée par l'associé unique. Toutefois, celui-ci pourra le cas échéant nommer un gérant non associé par un acte séparé aux présents.

##### Art. 11.

Le gérant est nommé pour une durée de un an (1) renouvelable.

##### Art. 12.

Le gérant non associé est révocable par décision de l'associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu à dommages - intérêts.

### Chapitre V

#### Fonctionnement

##### Art. 13.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique en tant qu'organe délibérant.

##### Art. 14.

Les conventions conclues entre la société et le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique, sur rapport du commissaire aux comptes s'il en existe un. Lorsque l'associé unique est gérant et que la convention est conclue avec lui, il en est seulement fait mention au registre des délibérations. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et non

associé ou le gérant contractant, de supporter individuellement les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

##### Art. 15.

Les dispositions de l'article précédent ne sont applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

### Chapitre VI

#### Contrôle.

##### Art. 16.

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant non associé sont soumis à l'approbation de l'associé unique dans le délais de trois mois à compter de la clôture de l'exercice. L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Lorsqu'il est lui même gérant de l'associé unique établit ces documents et les conserve au siège social dans les registres réservés à cette effet.

##### Art. 17.

L'associé unique peut nommer un commissaire aux comptes.

##### Art. 18.

L'associé non gérant peut poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes, s'il en existe un.

### Chapitre VII

#### Modification du capital.

##### Art. 19.

En cas d'augmentation du capital par souscription de parts sociales en numéraire, la décision est prise par l'associé unique. Si l'augmentation du capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie par les apports en nature, l'intervention d'un commissaire aux apports est obligatoire. Le commissaire aux apports est nommé par l'associé unique.

##### Art. 20.

La réduction du capital est décidée par l'associé unique. S'il existe un commissaire aux comptes, le projet de réduction du capital lui est communiqué. Il fait connaître à l'associé unique son appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

## Chapitre VII

**Dissolution - Liquidation.**

## Art. 21.

La société n'est pas dissoute par la faillite, l'interdiction de gérer ou l'incapacité de l'associé. La société continue avec ses héritiers.

## Art. 22.

En cas de liquidation, le liquidateur est nommé par l'associé unique, ou à défaut, par décision de justice.

## Art. 23.

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint, ascendants est interdite.

## Chapitre IX

**Transformation.**

## Art. 24.

La transformation de la société en société en non collectif, en commandite simple, en société des personnes à responsabilité limitée ou en société anonyme est décidée par l'associé unique. La décision

est précédée du rapport du commissaire aux comptes s'il en existe un, sur la situation de la société.

Fait à Bujumbura, le 12/01/2000.

Le soussigné :

NDABATINYE Pancrace.

Enregistre par Nous, Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/113 du volume 1 de notre Office.

Etat des frais : original	: 7.000 FBu
Expéditions (3000 x7)	: 21.000 FBu
Correction des statuts	: 10.000 FBu
	<u>38.000 FBu</u>

A.S. N° 6519. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 19/1/2000 est inscrit au registre ad hoc sous le n° six mille cinq cent dix neuf.

Dépôt : 20.000

Copies : 2.900

Quittance n° 45/6414/C.

La préposée au Registre de Commerce,  
NISUBIRE Régine.

**ACTE DE DEPOT DES MINUTES.**

L'an deux mille le dix-septième jour du mois de janvier devant Nous Maître SINDIHEBURA Herménégilde Notaire à Bujumbura ont comparu Mme BIHA Sarah, la Société United s.a., la Société Bujumbura Express Services, Mr NGARUKO Emmanuel, en présence de Mme HAKIZIMANA Liliane et de Mr MUYUMPU Jean-Claude témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant treize feuillets portant la date du treize janvier l'an deux mille et dont la teneur peut être ainsi résumée.

"Statuts de la société anonyme BATIMEX, au capital de vingt millions de francs et ayant son siège à Bujumbura, B.P. 2121".

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur 2 feuillets.

**Les comparants :**

Mme BIHA Sarah  
Société UNITED S.A.

Société Bujumbura  
Express Services

Mr NGARUKO Emmanuel

**Les témoins :**

Mme HAKIZIMANA Liliane  
Mr MUYUMPU Jean-Claude.

**Le Notaire,**

Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

**BATIMEX****STATUTS**

Entre les soussignés ci-dessous qualifiés :

1. BIHA Sarah
2. La société UNITED S.A.
3. La société Bujumbura Express Services
4. NGARUKO Emmanuel

**TITRE I : Forme, Dénomination, Siège, Objet et Durée.****Art.1.**

Il est procédé aux modifications suivantes des statuts de la société MOBILIA conformément aux décisions prises par l'Assemblée Générale extraordinaire des Associés en date du 23 Octobre 1999 et dans le cadre de la législation Burundaise.

La société MOBILIA porte désormais la dénomination de "BATIMEX" et change de personnalité juridique pour devenir une **société anonyme**.

La société pourra, en tout temps, se transformer en une société d'un autre type, sans que cette transformation donne naissance à une personne morale nouvelle.

**Art. 2.**

Le siège social est établi à Bujumbura B.P. 2121. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par décision de l'Assemblée Générale ou en cas de besoin par décision du Conseil d'Administration sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale.

**Art.3.****Objet :**

La société a pour objet toutes les prestations et opérations propres à une société de promotion immobilière, notamment la construction, la transformation, la réfection, la rénovation, l'entretien, l'achat, la vente et la location des biens immobiliers.

Elle pourra en outre, faire toutes les opérations industrielles, civiles ou commerciales, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à son objet ou pouvant amener le développement ou en faciliter la réalisation, sur le territoire de la République du Burundi.

Elle pourra notamment s'intéresser, par voie d'apports, de souscription, d'interventions financières, de fusion, ou par tout autre mode, à toutes les sociétés ou entreprises ayant ou non un objet similaire ou

connexe au sein ou susceptible d'en favoriser la réalisation, l'extension ou le développement.

Elle pourra également, de commerce de gros, mi-gros ou de détail ainsi que de toutes opérations que pourrait requérir de cette activité.

**Art. 4.**

La Société est constituée par une durée illimitée à compter de la date d'immatriculation au Registre de Commerce et des Sociétés. Elle peut être dissoute par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet. La dissolution de la Société entraîne sa liquidation conformément à la loi et aux dispositions contenues dans titre VI des présents statuts.

**TITRE II : Capital social.****Art. 5.**

Le capital est maintenu à 20.000.000 FBU. Il est représenté par 1000 actions nominatives de 20.000 Fbu chacune. Il est intégralement souscrit.

**Art. 6.**

Les 1000 actions représentant le capital sont souscrites comme suit :

1. BIHA Sarah	100 parts
2. La société UNITED S.A.	700 parts
3. La société BUJUMBURA Express Services	100 parts
4. NGARUKO Emmanuel	100 parts

**Art. 7.**

Le capital peut être réduit ou augmenté par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire, délibérant dans les conditions et les formes légales. Lors de toute augmentation de capital, les nouvelles actions à souscrire sont offertes de préférence aux propriétaires d'action de capital, au prorata du nombre de leurs titres au jour de l'émission, dans le délai et aux conditions fixées par le Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale extraordinaire qui décide de l'augmentation du capital social peut supprimer le droit préférentiel de souscription. Elle statue à cet effet, sur rapport du Conseil d'Administration et celui des commissaires aux comptes, sous peine de nullité de la décision. L'actionnaire peut renoncer, à titre individuel au droit préférentiel.

**Art. 8.**

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la

réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts à soumettre à l'Assemblée Générale Extraordinaire pour décision. Les apports en numéraire doivent être libérés, lors de la souscription, d'un tiers (1/3) au moins de leur valeur nominale. L'Assemblée Générale Extraordinaire peut également déléguer au Conseil d'Administration tous les pouvoirs nécessaires à la réalisation de la réduction du capital sans pour autant porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Art. 9.

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un tiers au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant de la totalité des primes d'émission.

Art. 10.

Le Conseil d'Administration fait les appels de fonds sur les actions non entièrement libérées au moment de leur souscription, et détermine les époques de versement qui ne peuvent excéder le délai de deux ans, à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive. A l'expiration du délai de deux ans, le Conseil d'Administration doit prononcer la déchéance de l'actionnaire défaillant et faire vendre ses actions. Les actions sur lesquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués cessent de donner le droit de vote y attaché. Le droit aux dividendes et le droit préférentiel de souscription sont également suspendus aussi longtemps que ces versements appelés et exigibles n'ont pas été effectués dans le délai prévu au premier alinéa de cet article.

Art. 11

Les Actionnaires sont nominatives et leur propriété s'établit par une inscription sur le registre spécial tenu au siège de la société et dont tout actionnaire peut prendre connaissance. La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action, l'exercice des droits sociaux y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée par les intéressés comme étant, à l'égard de la société, propriétaire du titre.

Art. 12.

La cession des actions entre actionnaires est librement négociable. La cession d'actions, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou descendant n'est pas soumise à l'agrément des actionnaires.

En cas de liquidation de communauté de bien entre époux ou de conflit entre héritiers, il est fait application de l'alinéa 2 de l'article 11 jusqu'à ce qu'une décision de justice, coulée en force de chose jugée

désigne les titulaires des actions. En cas de successions non litigieuses, le gérant de la succession désigné dans l'acte de notoriété délivré par le notaire est seul habilité à exercer les droits sociaux à l'égard de la société.

Art. 13.

Les héritiers, créanciers ou ayants droit d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, se rapporter aux bilans et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

TITRE III : Administration - Surveillance.

Section 1 : Conseil d'Administration.

Art. 14.

La société est administrée par un conseil d'Administration composé de trois membres, nommés pour trois ans par l'Assemblée Générale et en tous temps révocables par elle. Les administrateurs sont tenus pendant toute la durée de leur mandat, de tenir au moins une action nominative de la société. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

En cas de vacance notamment par décès ou par démission, d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil d'Administration entre deux Assemblées Générales, procèdent à des nominations à titre provisoire jusqu'à la prochaine Assemblée Générale ordinaire qui, soit ratifiera la ou les nominations décidées par le Conseil d'Administration, soit mandatera de nouveaux administrateurs sans que, pour autant, les délibérations auxquelles ont participé les administrateurs provisoires soient entachées de nullité.

Art. 15.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président pour une durée qui ne peut excéder son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

En cas d'empêchement du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer, un administrateur dans les fonctions de Président. Cette délégation est donnée pour une durée limitée qui peut être renouvelable.

Art. 16.

Le Président convoque les réunions du Conseil d'Administration et en dirige les débats. Il est le garant du bon fonctionnement du Conseil d'Administration et de la direction générale.

## Art. 17.

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que les intérêts de la société l'exige, et au moins tous les six mois sur convocation du Président. Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations. Le Président convoque également le Conseil d'Administration si au moins la moitié des Administrateurs le demandent.

## Art. 18.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer et statuer si la majorité de ses membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Si un ou des Administrateurs ne peuvent prendre part à la délibération, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres administrateurs présents ou représentés. Tout administrateur empêché peut, par simple lettre manuscrite, télex et de manière générale tout autre message écrit, donner procuration à un de ses collègues de le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place. Dans ce cas, le délégant sera réputé présent. Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'un mandat.

## Art. 19.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre spécial des procès-verbaux. Les procès-verbaux sont signés par la majorité au moins des membres qui ont pris part à la délibération. Les procurations y sont annexés. Les copies ou extraits des procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés conformes et signés par le Président. Toutes les personnes ayant assisté aux réunions du Conseil d'Administration sont tenues à la disposition à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et donné comme telles par le Président du Conseil.

## Art. 20.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, pour faire les actes d'Administration et de disposition qui intéressent la société y compris celui de transiger et de compromettre. Il accepte et consent toutes hypothèques et autres garanties, renonce à tous droits réels ou personnels, donne main levée de toutes inscriptions, saisies, oppositions, nantissements, gages ou autres empêchements quelconques, le tout avant ou après paiement. Il peut aussi acquérir, aliéner, louer tout bien meuble ou immeuble. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés par la loi ou les statuts à l'Assemblée Générale. L'énumération qui précède est énonciative et non limitative.

## Art. 21.

L'Assemblée Générale fixe la rémunération allouée aux Administrateurs. Le Conseil d'Administration peut également allouer des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des Administrateurs à charge des frais généraux.

Section 2 : *Direction Générale.*

## Art. 22.

La gestion courante de la société est confiée à un Directeur Général désigné par le Conseil d'Administration parmi ses membres ou en dehors d'eux. Il est le représentant principal de la société dans les rapports de cette dernière avec les tiers. Le Conseil détermine également la rémunération du Directeur Général et fixe la durée de ses fonctions qui, s'il est Administrateur, ne peut excéder celle de son mandat.

## Art. 23.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans les limites de l'objet social, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Le Conseil d'Administration peut déléguer un ou des fondés de pouvoir pour assister le Directeur Général dans la gestion courante de la société.

## Art. 24.

Les conventions passées entre la société et l'un de ses actionnaires ou dirigeants doivent être soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration. Il en est de même des conventions où ceux-ci seraient directement ou indirectement intéressés ou dans lesquelles ils traitent avec la Société par personne interposée. Sont également soumis à l'autorisation préalable du Conseil, les cautions, avals et garanties données par la société à une tierce personne ou une entreprise ou un membre du personnel, les conventions intervenant entre une société ou une entreprise si l'un des dirigeants est propriétaire, associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Directeur Général ou membre du directoire ou conseil de surveillance de l'entreprise.

## Art. 25.

Les actes dont question à l'article précédent sont valablement signés par le Directeur Général ainsi qu'il est dit à l'article 23 alinéa un des présents statuts.

Section 3 : *Commissaires aux comptes.*

## Art. 26.

Le contrôle de la société est exercé par un commissaire aux comptes. Il est nommé et révoqué par l'Assemblée Générale qui fixe également sa rémunération ainsi que la durée de son mandat, qui ne peut en aucun cas excéder celui du Conseil d'Administration.

## Art. 27.

Le commissaire aux comptes a un droit de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société. Il peut prendre connaissance, sans déplacement, des documents, des livres comptables, des procès-verbaux et, généralement de toutes les écritures de la société. Le commissaire doit remettre au Conseil d'Administration un rapport semestriel de sa mission avec les propositions qu'il croit convenables et lui faire connaître le mode de son contrôle. A la fin de chaque exercice social, l'Assemblée Générale donne décharge au commissaire aux comptes sur son rapport de contrôle.

## Art. 28.

Ne peuvent être commissaire aux comptes :

- 1) Les actionnaires, les membres du Conseil d'Administration, leurs conjoints, leurs parents jusqu'au quatrième degré et leurs alliés au second degré inclusivement.
- 2) Les personnes recevant sous une forme quelconque, un salaire ou une rémunération de la société, les mandataires sociaux cités à l'alinéa premier ainsi que les conjoints de ces personnes.

## Art. 29.

Le commissaire aux comptes ne peut être nommé Administrateur ou Directeur Général, moins de cinq années après la cessation de ses fonctions.

Les personnes ayant été Administrateurs, Directeurs Généraux ou salariés de la société ne peuvent être nommés commissaires aux comptes moins de cinq années après la cessation de leurs fonctions.

## Art. 30.

En cas de faute ou d'empêchement, le commissaire aux comptes peut être relevé de ses fonctions par l'Assemblée Générale.

## Art. 31.

A la fin de l'exercice, l'Assemblée Générale peut nommer un réviseur indépendant pour vérifier et certifier les comptes de la société après redressement des écritures s'il y a lieu. Le réviseur indépendant est soumis aux mêmes incompatibilités de fonction que le commissaire aux comptes.

TITRE IV : **Assemblées Générales d'Actionnaires.**

## Art. 32.

L'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires qui se sont conformés aux dispositions de l'article 33 des présents statuts. L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ratifier les actes qui intéressent la société. Elle est seule habilitée, en session extraordinaire, à modifier les statuts. Ses décisions sont obligatoires pour tous les actionnaires, même les absents et dissidents.

## Art. 33.

L'Assemblée Générale ordinaire se tient au plus tard pendant la deuxième quinzaine du mois de mars de chaque année. La convocation à l'Assemblée Générale doit tenir de l'indication de l'heure et de l'endroit auxquels elle se tiendra. Toute Assemblée Générale se réunit sur convocation du Conseil d'Administration. A défaut, elle peut être convoquée par les commissaires aux comptes par un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins 1/10 du capital social, et également par un mandataire désigné en justice, à la demande de tout intéressé, en cas d'urgence.

## Art. 34.

Les lettres de convocation des Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires contiennent l'ordre du jour et doivent être envoyées aux actionnaires par la lettre recommandée avec accusé de réception ou par toute voie offrant les mêmes garanties quinze jours avant la tenue de l'Assemblée Générale. L'ordre du jour ne peut contenir de rubrique "Divers".

## Art. 35.

Pour pouvoir assister à l'Assemblée Générale, les actionnaires doivent être inscrits au registre des titres nominatifs de la société depuis cinq jours au moins avant la date fixée pour la réunion. A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence. Cette feuille indique les nom, prénom, et domicile ainsi que le nombre des voix de chaque actionnaire représenté.

La feuille de présence doit être certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Art. 36.

Le bureau de l'Assemblée est composé du Président et de deux Scrutateurs, ainsi que par un secrétaire, tous actionnaires.

Art. 37.

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire dûment mandaté. Tout actionnaire peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue d'être représentés à l'Assemblée. Le Conseil d'Administration peut arrêter la formule de procuration et exiger le dépôt au siège social trois jours francs avant celui de la réunion.

Art. 38.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, l'Assemblée est présidée par le plus fort actionnaire présent et acceptant ou, s'il y en a plusieurs de même importance qui acceptent, par le plus âgé de ceux-ci.

Art. 39.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la qualité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Art. 40.

L'Assemblée Générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts. Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation les deux tiers (2/3) et sur deuxième la moitié (1/2) des actions ayant le droit de vote. Elle statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Art. 41.

L'Assemblée Générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié (1/2) des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis pour les délibérations de l'Assemblée. L'Assemblée Générale statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés. En cas de nomination dévolue à l'Assemblée Générale, si la majorité n'est pas atteinte au premier tour de scrutin, il est fait un ballottage entre deux candidats qui ont

obtenu le plus de voix et, en cas d'égalité sur suffrage au ballottage, le plus âgé est proclamé élu.

Art. 42.

Il est tenu par la société un registre des procès verbaux des Assemblées Générales. Ces procès-verbaux sont signés par les membres du bureau et par les Actionnaires qui le demandent. Sauf s'ils sont authentiques, les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux Administrateurs.

TITRE V : **Écritures sociales - Répartitions.**

Art. 43.

L'année sociale commence le premier janvier pour finir le trente et un décembre de chaque année.

Art. 44.

Au trente et un décembre de chaque année, les écritures sociales sont clôturées et le Conseil d'Administration arrête le bilan et le compte de profits et pertes dans lesquels les amortissements nécessaires sont faits, et les transmet aux commissaires aux comptes.

Art. 45.

Tout actionnaire, peut consulter mais sans les déplacer, quinze jours avant l'Assemblée Générale, le rapport annuel du Conseil, le bilan et le compte des pertes et profits.

Art. 46.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales, amortissements, provisions pour impôts, constitue le bénéfice net de l'exercice.

Sur ce bénéfice net, il est prélevé d'abord :

- 5% pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social, et devra être repris si la réserve venait à être entamée.
- L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, peut décider chaque année que tout ou partie du solde sera affecté à la formation d'un fonds de réserve spéciale ou de provision ou à un report à un nouveau.
- Le solde des bénéfices nets est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions détenues par chaque actionnaire et qui sont entièrement libérées.

## Art. 47.

Les dividendes distribuables sont payés aux époques et endroits fixés par le Conseil d'Administration.

## Art. 48.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou à défaut par le Conseil d'Administration.

**TITRE VI : Dissolution et Liquidation.**

## Art. 49.

En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, et à quelque moment que ce soit, les actionnaires doivent se réunir soit en session ordinaire soit en session extraordinaire pour décider de la dissolution, nommer le ou les liquidateurs, déterminer leurs pouvoirs et fixer leurs émoluments. L'Assemblée jouit à cet effet des droits les plus étendus. Les pouvoirs du Conseil d'Administration alors en fonction prennent fin à ce moment.

A défaut de décision de l'Assemblée Générale, les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus pour l'exercice de leur mission.

## Art. 50.

En cas de perte de la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de convoquer la réunion de l'Assemblée Générale à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société soit l'augmentation du capital ayant pour effet de porter au montant initial. Si dans un délai de deux ans, le capital n'est pas augmenté dans ces proportions, il doit être réduit du montant des pertes.

## Art. 51.

En cas de liquidation de la société, le liquidateur est le seul représentant de la société. Dès son entrée en fonction, il doit dresser un inventaire de l'actif et du passif et prendre les mesures conservatoires qui s'imposent, recouvrer les créances et réaliser l'actif.

## Art. 52.

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint, ascendant ou descendant est interdite.

## Art. 53.

Les fonctions de liquidateur sont limitées à six mois. Si le liquidateur sollicite le renouvellement de son

mandat, il doit indiquer les raisons pour lesquelles la liquidation n'a pu être clôturée, les mesures qu'il envisage de prendre et les délais que nécessite l'achèvement de la liquidation.

## Art. 54.

A la fin de la liquidation, le liquidateur convoque les associés pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus et contacter la clôture de liquidation.

A défaut, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

## Art. 55.

Sauf en cas de fusion ou de scission, le produit net de la liquidation sert à rembourser en espèces ou en titres, le montant libéré des parts sociales.

Si les parts sociales ne se trouvent pas toutes libérées dans une égale proposition, les liquidateurs, avant de procéder à la répartition prévue à l'alinéa précédent, rétablissent l'équilibre entre les parts sociales sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces ou en titres au profit des parts sociales libérées dans une proportion supérieure. Le surplus disponible est réparti également entre toutes les parts sociales.

**TITRE VII : Election de domicile - Compétence.**

## Art. 56.

Pour l'exécution des présents statuts, tout propriétaire de parts sociales, administrateur, commissaire, réviseur, liquidateur est censé faire élection de domicile au siège social de la société. où toutes communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites, sans autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition des destinataires.

## Art. 57.

Les juridictions de Bujumbura restent seules compétentes pour tout litige pouvant résulter de l'exécution des présents statuts.

**TITRE VIII : Disposition finale.**

## Art. 58.

Les présents statuts sont adoptés en date du 13/01/2000, par tous les actionnaires.

Fait à Bujumbura le 13/01/2000.

1. BIHA Sarah
2. La Société UNITED S.A.
3. La Société BUJUMBURA Express Services
4. NGARUKO Emmanuel.

Enregistré par Nous, Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura au jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/170 du volume 1 de notre Office.

Etat des frais : Original	:	7000 FBu
Expéditions (3000 x 16)	:	48.000 FBu
Correction des statuts	:	10.000 FBu
		65.000 FBu

### Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

A.S. 6520. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 19/1/2000 est inscrit au registre ad hoc sous le n° six mille cinq cent vingt.

Dépôt : 20.000

Copies : 6.500

Quittance n° 45/6415/c

La préposée au Registre de Commerce,  
NISUBIRE Régine.

## BURUNDI TRADE PROMOTION s.a.

### STATUTS

Entre les soussignés, dont la liste est reprise en annexe aux présents statuts, il est constitué une Société Anonyme, régie par la législation burundaise et les présents statuts, ci-après désignée par les termes "la Société".

#### TITRE I : Dénomination - Siège - Objet - Durée.

##### Art. 1.

La Société prend la dénomination de "BURUNDI TRADE PROMOTION, B.T.P."

##### Art. 2.

Le siège social est établi à Bujumbura où tous les actes doivent être légalement notifiés. Toutefois, il pourra être en toute autre localité du Burundi sur décision de l'Assemblée Générale. Des Succursales, agences et bureaux peuvent être créés au Burundi comme à l'étranger par décision de l'Assemblée Générale.

##### Art. 3.

La Société a pour objet :

- l'exploitation des minerais,
- le commerce général d'importation et d'exportation (minerais, carburant, vêtement, ect...),
- la production et la commercialisation d'intrants, produits et dérivés agricoles ou autres,
- le transport national et international (terrestre, aérien, maritime...) ainsi que les opérations y relatives : transit, dédouanement, commission...

- la vente en gros et au détail d'articles divers,
- la Société pourra s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou de toute autre manière, dans toutes entreprises ayant un objet similaire ou de nature à favoriser celui de la Société.

##### Art. 4.

La Société est constituée pour une durée illimitée prenant cours à la date d'agrément.

#### TITRE II : Capital social.

##### Art. 5.

Le capital social est fixé à 5.000.000 FBu et est représenté par 50 actions, d'une valeur nominale de 100.000 FBu chacune. Il est entièrement souscrit et libéré.

##### Art. 6.

Le capital peut être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois par décision de l'Assemblée Générale. Lors de toute augmentation du capital, l'Assemblée Générale fixe le taux et les conditions d'émission des actions nouvelles. Les actions nouvelles sont offerts par préférence aux propriétaires d'actions existant le jour de l'émission au prorata des titres appartenant à chacun d'eux. Le droit de préférence s'exerce dans le délai de 2 mois et aux conditions fixées par le Conseil d'Administration. L'Assemblée garde la faculté d'émettre des conditions particulières de souscriptions de tout ou partie des actions à émettre, pour autant qu'elles soient conformes à la loi.

##### Art. 7.

La propriété de chaque action s'établit par une inscription sur le registre des actionnaires tenu à cet

effet au siège social. Ce registre mentionne la désignation précise de chaque actionnaire et le nombre de ses actions. Les cessions sont datées et signées par le cédant et le cessionnaire. Ce registre peut être consulté par les actionnaires ou par tout tiers intéressé. Des certificats non transmissibles constatant les inscriptions au registre des actionnaires sont délivrés aux actionnaires dans le mois de toute inscription qui les concerne. Ces certificats sont revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la société et de la signature du Gérant. Chaque certificat est restitué, annulé ou remplacé chaque fois qu'il y a transfert, même partiel, des actions auxquelles il se rapporte.

Art. 8.

Chaque action confère un droit égal dans l'exercice des prérogatives d'actionnaires, notamment la participation aux décisions et à la répartition des bénéfices et aux produits de la liquidation. La possession d'une action emporte adhésion aux statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale. La Société ne reconnaît, pour l'exercice des droits afférents aux titres qu'un seul propriétaire par titre.

Art. 9.

Les actionnaires ne sont engagés qu'à concurrence de leurs actions.

Art. 10.

Les créanciers, héritiers ou ayant droit d'un actionnaire ne peuvent, pour quelque raison que ce soit, provoquer l'opposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation ou s'immiscer en aucune manière dans l'administration. Pour l'exercice de leurs droits, ils doivent s'en référer aux bilans et inventaires ainsi qu'aux décisions de l'Assemblée Générale.

Art. 11.

La Société ne peut, au moyen des fonds sociaux, faire des prêts ou avances garantis par ses propres actions ou destinés à les acquérir.

**TITRE III : Assemblée Générale - Délibérations.**

Art. 12.

L'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions. L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents, les dissidents et les incapables.

Art. 13.

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du Président du Conseil d'Administration. Tout actionnaire

qui assiste à une Assemblée Générale ou s'y fait représenter est considéré comme ayant été régulièrement convoqué. L'Assemblée Générale délibère sur les questions mentionnées à l'ordre du jour. Toutefois, elle peut prendre des décisions en dehors de cet ordre du jour ou se réunir sans convocation si tous les actionnaires y consentent. L'Assemblée Générale peut décider de toute question qui n'est pas expressément réservée par la loi ou par les statuts à un autre organe.

Art. 14.

L'Assemblée est présidée par un Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, un Administrateur à ce délégué par ses collègues présents.

Art. 15.

L'Assemblée Générale ordinaire se tient chaque année au siège social, dans les 3 mois qui suivent la clôture de l'exercice. Elle est compétente pour :

- Statuer sur le bilan, le compte de profits et pertes et la répartition des bénéfices ;
- nommer et révoquer les Administrateurs, le Gérant et les Commissaires aux comptes et aussi fixer leurs émoluments ;
- donner décharge aux Administrateurs et Commissaires aux comptes, la décharge accordée par l'Assemblée aux organes de la Société n'étant valable que si le bilan de compte de profits et pertes et le rapport ne comporte ni erreurs ni omissions.

Pour délibérer valablement, les actionnaires présents ou représentés doivent posséder sur première convocation, au moins les 2/3 du capital social. Sur 2ème convocation, les actionnaires présents ou représentés doivent posséder la moitié du capital social. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle Assemblée est convoquée dans le délai de 5 jours au moins et cette assemblée délibère valablement quelle que soit la part du capital représentée. Les décisions sont prises dans un cas comme dans l'autre à la majorité des 2/3 de voix qui participent au vote.

Art. 16.

Des Assemblées Générales Extraordinaires peuvent être convoquées aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. L'Assemblée Extraordinaire est convoquée dans les mêmes conditions que l'Assemblée Ordinaire. L'Assemblée Extraordinaire est compétente pour la modification des statuts ; l'augmentation ou la réduction du capital, délibérer sur toute autre question jugée grave et urgente pour la vie de la société.

**TITRE IV : Administration - Gestion.****Art. 17.**

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composée de 3 membres au moins, désignés par l'Assemblée Générale pour un mandat de 3 ans renouvelables.

**Art. 18.**

Sans préjudice des dispositions de l'article 17, chaque actionnaire est représenté au sein du Conseil d'Administration par un ou plusieurs Administrateurs proportionnellement au nombre d'actions libérées des versements exigibles dont il est propriétaire.

**Art. 19.**

Dans les limites de l'objet social, le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour faire les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société et agir au nom de celle-ci. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée Générale par la loi ou les statuts est de sa compétence.

**Art. 20.**

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation et sous la présidence de son président choisi en son sein. En cas d'absence de ce dernier, le conseil désigne un Administrateur pour le remplacer.

**Art. 21.**

Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire une fois les six mois et en session extraordinaire autant que de besoin. Le président doit convoquer le conseil si deux Administrateurs le demandent.

**Art. 22.**

La gestion quotidienne de la société est assurée par un Directeur nommé par l'Assemblée Générale pour un mandat de 3 ans. Il est rééligible. Le Directeur n'engage que la société et ne contracte aucune obligation personnelle au nom de la Société. Il répond de l'exécution de son mandat et des fautes commises dans sa gestion. Sa rémunération est fixée par le Conseil d'Administration.

**Art. 23.**

Le Directeur a les pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer tous les biens et affaires de la société dans les limites de l'objet social. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée des Actionnaires et au Conseil d'Administration, par la loi et les Statuts est de sa compétence. La société est valablement engagée vis-à-vis des tiers par le Directeur. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, de même que tous les recours judiciaires ou administratifs sont intentés, formés ou soutenus au nom de la société, par le Directeur ou son remplaçant

en cas d'absence, tous pouvant se substituer un mandataire de leur choix.

**Art. 24.**

Le Directeur ne peut, sans autorisation de l'Assemblée Générale, exercer soit pour son propre compte soit pour compte d'autrui, une activité similaire à celle de la société. Il est spécialement rendu compte à la première Assemblée Générale et avant tout autre vote, des opérations dans lesquelles le Directeur aurait un intérêt opposé à celui de la société.

**Art. 25.**

Sauf en cas de réelle force majeure, le Directeur ne peut démissionner qu'à la fin d'un exercice social en adressant une lettre recommandée au Conseil d'Administration, moyennant préavis d'au moins trois mois avant la fin d'un exercice. En cas de démission ou de révocation du Directeur, l'Assemblée Générale nomme un remplaçant.

**TITRE V : Surveillance.****Art. 26.**

Les opérations de la société sont contrôlées par un Commissaire aux comptes nommé par l'Assemblée Générale pour un mandat de 2 ans renouvelables, en tout temps révocable par elle pour cause légitime. Le Commissaire aux comptes fait un rapport à l'Assemblée Générale. Il est rémunéré par un montant forfaitaire fixé par l'Assemblée Générale.

**Art. 27.**

Les fonctions de Commissaire aux comptes sont incompatibles avec celles de membre de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration ou de membre du personnel.

**Art. 28.**

Le Commissaire aux comptes a pour mission de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la société. Il peut prendre connaissance sans déplacement, de tous documents sociaux et requérir du Directeur et des préposés toutes explications complémentaires. Il peut se faire assister, à ses frais, par des experts dont il répond. Il convoque l'Assemblée lorsque son Président ou son Directeur reste en défaut de le faire. Le Commissaire aux comptes fait par écrit un rapport à l'Assemblée :

- sur la manière dont il a effectué le contrôle au cours de l'exercice ;

- sur l'exactitude de l'inventaire, du compte de profits et pertes ;
- sur l'existence éventuelle d'opérations contraires à la loi et aux statuts ;
- sur la régularité de la répartition des bénéfices ;
- sur l'opportunité des modifications apportées d'un exercice à l'autre soit à la présentation du bilan ou du compte des profits et pertes, soit au mode d'évaluation des éléments d'actif et du passif ; sur la gestion du Directeur et sur les réformes éventuelles qu'il y aurait lieu d'y apporter. Tout actionnaire peut dénoncer au Commissaire aux comptes, les actes du Directeur qui lui paraissent critiquables.

#### TITRE VI : Inventaire - Bilan - Répartition.

##### Art. 29.

L'exercice social commence le 1er Janvier et finit le trente et un Décembre de chaque année.

##### Art. 30.

Le Directeur établit à la fin de chaque exercice social un inventaire général contenant l'indication des valeurs mobilières, les dettes et créances de la société, un compte de profits et pertes, un bilan et rapport sur l'exercice révolu, sur les perspectives d'avenir et sur les mesures à prendre pour la gestion ultérieure de la société.

Ce rapport doit contenir un exposé détaillé du bilan et du compte de profits et pertes, des indications précises sur l'ensemble des rémunérations ou autres avantages alloués aux organes de la société et des propositions pour la distribution des bénéfices.

##### Art. 31.

Les documents repris à l'article précédent sont communiqués au Commissaire aux comptes 45 jours avant l'Assemblée Générale annuelle. L'inventaire, le bilan, le compte de profits et pertes ainsi que le rapport du Directeur et le rapport du Commissaire aux comptes, généralement tous les documents qui, d'après la loi doivent être communiqués à l'Assemblée, doivent être tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, 15 jours avant la date de l'Assemblée, le tout sans préjudice de tous autres droits de communication susceptibles d'être conférés aux actionnaires ou à tous tiers par la législation en vigueur.

##### Art. 32.

L'excédent du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales, fonds de réserve, provision, gratifications aux membres du personnel s'il y lieu, amortissements, constitue le bénéfice net. Le bénéfice est attribué aux actionnaires sous formes de dividendes, après constitution de réserves rendues obligatoires par la loi. Toutefois, l'Assemblée Générale pourra, sur proposition du Conseil d'Administration, décider qu'avant répartition, tout ou partie du solde sera affecté à la création ou à l'alimentation d'un fonds de réserve spécial ou de provision ou reporté à nouveau.

##### Art. 33.

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits indiqués par le Conseil d'Administration qui en donnera connaissance à l'Assemblée Générale sans que l'époque de paiement puisse être différée de plus de 6 mois après la réunion de l'Assemblée Générale qui aura approuvé le bilan, sauf décision contraire de celle-ci.

#### TITRE VII : Dissolution - Liquidation.

##### Art. 34.

En cas de perte de la moitié du capital, les Administrateurs doivent soumettre à l'Assemblée Générale, délibérant dans les formes prescrites par la loi, les mesures de redressement. Si, du fait de la perte, l'actif net de la société devient inférieur au tiers du capital, il est convoqué une réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société. A défaut de convocation par le Président du Conseil d'Administration ou par le Directeur, le Commissaire doit réunir l'Assemblée Générale.

La dissolution peut être décidée par les actionnaires possédant la moitié des actions pour lesquelles il est pris par au vote.

##### Art. 35.

Hormis le cas de dissolution judiciaire, en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, et à quelque moment que ce soit, l'Assemblée Générale nommera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et fixera leurs émoluments. L'Assemblée Générale jouit à cette fin des droits les plus étendus. La nomination des liquidateurs met fin au mandat du Directeur. La société est réputée exister pour sa liquidation. Les liquidateurs peuvent notamment être autorisés à faire l'apport à une autre société existante ou à constituer, contre espèces ou contre tiers, de tout

ou partie des droits et avoirs de la société dissoute, les actions de celle-ci pouvant être échangées, le cas échéant, contre des titres de la société bénéficiaire de l'apport. Lorsque les causes de la dissolution ont cessé d'exister, les actionnaires peuvent, conformément aux dispositions prévues pour la modification des statuts, décider de mettre fin à la liquidation. Lorsque la dissolution a été prononcée par le tribunal, la décision est immédiatement exécutoire.

Art. 36.

Après apurement de toutes les dettes et charges de la société ainsi que des frais de liquidation, y compris la rémunération des liquidateurs ou consignation faite pour les règlements, l'actif net réparti en espèce ou en titres, entre toutes les actions. Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiendront compte de cette diversité de situation et rétabliront l'équilibre en mettant toutes les parts sociales sur un pied d'égalité absolue, soit par appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés soit par des remboursements préalables en espèces au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

TITRE VIII : **Dispositions finales.**

Art. 37.

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux statuts, de même pour l'interprétation de ceux-ci, les actionnaires entendent se conformer à la législation en vigueur au Burundi sur les sociétés anonymes spécialement la loi n° 1/002 du 06 Mars 1996 portant Code des sociétés privées et publiques.

Fait à Bujumbura, le ...../...../1999.

**LES ACTIONNAIRES :**

NIYONDEZO Stanislas : 20 actions  
CIRAMUNDA Béatrice : 20 actions  
NIYONDEZO Mylord : 10 actions

**ACTE NOTARIE N° 20.549/99.**

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf le vingt-troisième jour du mois de décembre Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté ce jour par les parties y

dénommées et comparaisant devant Nous, en présence de NDAYISABA Odile et NIHAGERA Rénovat témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de que le présent acte a été signé par les comparants, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

**Les comparants :**

- NIYONDEZO Stanislas  
- CIRAMUNDA Béatrice  
- NIYONDEZO Mylord

**Les témoins :**

- NDAYISENGA Odile  
- NIHAGERA Rénovat

**Le Notaire,**

Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce vingt-troisième jour du mois de décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf sous le numéro 20.549/99 du volume 187 de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : Quittance 47/4865/B du 24/12/99.

- Vérification et passation d'acte	: 7.000 FBu
- Copie d'acte (3.000 x 10)	: 30.000 FBu
- Correction de société	: 10.000 FBu
	47.000 FBu

**Le Notaire,**

Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

A.S. N° 6525. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 26/1/2000 est inscrit au registre ad hoc sous le n° six mille cinq cent vingt cinq.

Dépôt : 20.000  
Copies : 4.100

Quittance n° 45/6458/C.

La préposée au Registre de Commerce,

NISUBIRE Régine.

**ACTE DE DECLARATION D'OPTION EN VUE DE L'ACQUISITION DE LA NATIONALITE BURUNDAISE.**

En date du 13 Avril 1999, devant Nous, François NDAYIRAGIJE, Procureur de la République en Mairie de Bujumbura, a comparu la nommée MUKASHEMA Honorine, née en 1966 à NGAGARA en Mairie de Bujumbura.

Invoquant sa qualité de femme étrangère (Rwandaise) qui a épousé un Murundi depuis le 27/7/1996 et qui a laissé s'écouler le délai de deux ans visés à l'article 4 du Décret-Loi n° 1/93 du 10 août 1971 portant Code de la nationalité burundaise.

La déclaration nous a affirmé vouloir faire usage du droit d'option qui est accordé par l'article 4 littéra d du Code de la nationalité.

Elle nous a présenté les pièces suivantes aux fins d'établir qu'elle se trouve dans les conditions requises pour opter et que sa demande est recevable :

1. Une attestation d'identité complète
2. Une attestation d'état-civil
3. Une attestation de naissance
4. Une attestation de bonne conduite, vie, moeurs et de civisme

5. Extrait de casier judiciaire
6. Un extrait d'acte de mariage intervenu entre la requérante et son époux de nationalité burundaise en date du 27/7/1996.
7. Un certificat de nationalité de son époux
8. Un acte de renonciation conditionnelle à sa nationalité actuelle.

Le présent acte de déclaration d'option sera publié par les soins du Parquet et aux frais de la comparante au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi (B.O.B.).

L'enquête diligentée par nous sera close mois après la date de publication au Bulletin Officiel du Burundi où le présent acte de déclaration aura été inséré.

Les personnes qui auraient connaissance d'éventuelles objections à l'acquisition de la nationalité burundaise de Dame MUKASHEMA Honorine sont invitées à nous les faire connaître dans les mêmes délais.

Fait à Bujumbura, le 18/6/99.

La requérante :

MUKASHEMA Honorine

Le Procureur de la République  
en Mairie de Bujumbura,

François NDAYIRAGIJE.

**ACTE DE DECLARATION DE LA REQUETE EN VUE DE L'ACQUISITION DE LA NATIONALITE BURUNDAISE PAR NATURALISATION.**

En date du 05/04/2000, devant Nous, NDAYIRAGIJE François, Procureur de la République en Mairie de Bujumbura, a comparu Sieur MATADI Selemani Albert, fils de KIBONGE MATADI et de LUBEBA Suzanne, né en 1962 à Ngagara, Mairie de Bujumbura, de nationalité Congolaise, Infirmier, résidant à BWIZA, 5ème Avenue n° 10.

Invoquant sa qualité d'étranger qui est âgé de vingt ans au moins et qui a résidé au Burundi pendant douze ans au moins tels que visés à l'article 9 du Code de la nationalité Burundaise.

Le déclarant nous a affirmer vouloir faire usage du droit d'acquisition de la nationalité Burundaise par naturalisation qui lui est accordé par l'article 9 du Code de nationalité Burundaise.

Il nous a présenté les pièces suivantes aux fins d'établir qu'il se trouve dans les conditions requises pour pouvoir acquérir la nationalité et que sa demande de naturalisation est recevable :

- 1° Attestation d'identité complète
- 2° Attestation de naissance
- 3° Attestation de bonne conduite, vie et moeurs et de civisme
- 4° Extrait de casier judiciaire
- 5° Déclaration de renonciation à la nationalité Congolaise.

Le requérant connaît la langue burundaise, une des preuves justifiant son attachement au Burundi et son assimilation aux citoyens Burundi.

Le présent acte de déclaration sera publié par les soins du Parquet et aux frais du comparant au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi (B.O.B.).

L'enquête diligentée par Nous sera close trois mois après la date au Bulletin Officiel du Burundi (B.O.B.) où le présent acte de déclaration de requête en naturalisation aura été inséré.

Le comparant :

MATADI SELEMANI Albert

Le Procureur de la République  
en Mairie de Bujumbura,  
François NDAYIRAGIJE.

### REQUETE EN NATURALISATION

Nous, François NDAYIRAGIJE, Procureur de la République en Mairie de Bujumbura, avons reçu par l'intermédiaire de son Excellence Monsieur le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux, la requête en naturalisation reproduite ci-dessous :

CIHENEHENE MANIGABA Floribert, fils de CIHENEHENE et de CINANIMPAYE, né en 1971 à la colline Kabare, Commune Kabare, Province Sud-Kivu (en République Démocratique du Congo), Etudiant, de nationalité Congolaise, Célibataire, résidant actuellement à BWIZA 10ème avenue n° 17.

Conformément à l'article 10 du Décret-Loi n° 193 du 10 août 1971 portant Code de nationalité Burundaise, Nous procédons sur l'idonéité du requérant.

L'enquête sera close trois mois après la date de parution du numéro du Bulletin Officiel du Burundi (B.O.B.) où le présent avis aura été inséré.

Les personnes qui auraient connaissance d'éléments susceptibles de compléter le dossier sont invitées à Nous les faire connaître dans les mêmes délais.

Le comparant :

CIHENEHENE MANIGABA Floribert.

Fait à Bujumbura, le 28/12/1998.

Le Procureur de la République  
en Mairie de Bujumbura,

### DECISION N° 553/2 DU 13/3/2000 PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT DE NOM.

Le Directeur des Affaires Judiciaires et du Contentieux,

Vu le Décret-Loi n° 1/93 du 10 août 1971 portant Code de la Nationalité Burundaise ;

Vu le Décret-loi n° 1/624 du 28/4/1993 portant réforme du Code des Personnes et de la Famille spécialement en son article 17 ;

Vu le Décret n° 100/94 du 28 Juin 1979 portant réglementation de changement de nom ;

Vu l'Ordonnance n° 550/060 du 27 Mars 1978 instituant la carte nationale d'identité spécialement en ses articles 2 à 5 ;

Vu l'Ordonnance n° 550/264 du 27 Novembre 1964 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom ;

Vu la requête en changement de nom introduite par Monsieur NAHOZE Damien en date du 24/1/2000 ;

Attendu qu'il n'y pas eu d'opposition à cette requête ;

Décide :

Art. 1.

Monsieur NAHOZE Damien né à COMA, Commune MUGAMBA, Province BURURI de la nationalité burundaise est autorisé à changé le nom et porter le nouveau nom de MAROHA Damien.

Art. 2.

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi. Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Art. 3.

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Dont coût : 4.400 FBU.

Fait à Bujumbura, le 13/3/2000.

Le Directeur des Affaires Juridiques et  
du Contentieux,  
Maître NISUBIRE Virginie.

## ACTE NOTARIE DE L'ETAT CIVIL

L'an deux mille, le huitième jour du mois de Novembre, nous NGENDABAKANA Pie, Officier de l'Etat-Civil adjoint à Bujumbura, à la requête de Monsieur MINANI Grégoire, avons conformément à l'article quarante et un de la loi n° 1/013 du 18 Juillet 2000 portant réforme du Code de la nationalité transcrit comme suit la déclaration en recouvrement de la nationalité Burundaise :

En date du 07 Novembre 2000, devant nous Joseph NTABISHIMWA, Chef de Cabinet du Ministre de la Justice, délégué du Ministre de la Justice, a comparu le nommé MINANI Grégoire, né à Mabawe le 18 Juillet 1963.

Le comparant a déclaré qu'en application de l'article 38 du Code de la Nationalité, il voulait recouvrer la nationalité, en raison de l'acquisition volontaire d'une nationalité Etrangère.

Le comparant nous a présenté les documents suivants, établissement qu'il se trouve dans les conditions requises :

- Une attestation de naissance justifiant que MINANA Grégoire est un Murundi né de parents burudais,
- Un passeport du comparant n° 6393674808 délivré à Karlsruhe le 31 Juillet 1998 justifiant son acquisition de nationalité allemande et

établis de ce fait qu'il avait perdu la nationalité Burundaise.

- Une requête du 31 Août 2000 adressée au Ministre de la Justice par laquelle il demande de recouvrement de la nationalité burundaise en vertu de l'article 22 de la loi n° 1/013 du 18 Juillet 2000 portant réforme du Code de Nationalité.

La présente déclaration doit être enregistrée au registre-repertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de Nationalité et prendre effet après sa publication au Bulletin Officiel.

Le présent acte donne lieu au paiement d'un droit de dix mille francs (10.000 FBU).

LE COMPARANT

Sé/ MINANI Grégoire

LE CHEF DE CABINET DU MINISTRE

DE LA JUSTICE,

Sé/ Joseph NTABISHIMWA,

Délégué du Ministre de la Justice.

L'OFFICIER DE L'ETAT-CIVIL ADJOINT,

NGENDABAKANA Pie.

## Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi.

### 1. VENTE ET ABONNEMENT

<b>1. Voie ordinaire</b>	f 1an f FBU	f Le N°1 f FBU
a) Au Burundi	f 8.000	f 800
b) Autres pays	f 10.000	f 800
<b>2. Voie aérienne</b>		
a) République du Congo Démocratique et du Rwanda	f 9.200	f 920
b) Afrique	f 9.400	f 940
c) Europe, Proche et Moyen Orient	f 13.200	f 1.320
d) Amérique, Extrême Orient	f 14.600	f 1.460
e) Le coût d'insertion est calculé comme suit : 3.000FBU par douze lignes indivisibles et moins de douze lignes.		

Sauf exception, l'acquisition d'un ou plusieurs numéros du Bulletin Officiel du Burundi ainsi que l'abonnement à ce périodique sont à titre onéreux.

Le paiement est préalable à la livraison et s'effectue au moyen, d'un simple versement en espèce ou par chèque du montant tel que fixé par l'ordonnance ministérielle n° 550/540/549 du 17 septembre 1999 sur le compte n° 1101/329 ouvert à la Banque de la République du Burundi.

### 2. Insertion

Outre les actes du Gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi : Les publications légales, extraits et modification des actes ainsi que les communications ou avis des Cours Tribunaux. Ces avis des Cours et Tribunaux sont publiés gratuitement.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Département des Affaires Juridiques et du Contentieux sous couvert du préposé au registre de commerce et accompagnées du paiement du coût indiqué ci-dessus.

**3. Bulletin objet d'un code : 1.500 FBU**

Pour tout renseignement relatif au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Ministère de la Justice Département des Affaires Juridiques, B.P. 1880 Bujumbura, Téléphone : 223924.

O.M. N° 550/540/549 du 17 septembre 1999

Imprimé aux Presses Lavigerie  
Bujumbura 500 ex.

10.069